

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale (Berne, 30 juin 1920), p. 73.

Législation intérieure: **A. Mesures prises en raison de la guerre.** **ESPAGNE.** Décret royal concernant la prorogation des mesures prises pendant la guerre pour la sauvegarde des droits de propriété industrielle (29 mars 1920), p. 74. — **NORVÈGE.** I. Décret royal étendant la prolongation du délai de priorité unioniste aux demandes de brevets des citoyens belges (9 avril 1920), p. 74. — II. Décret royal prolongeant temporairement le délai de priorité établi, pour les demandes de brevets, par l'article 4 de la Convention d'Union (16 juin 1920), p. 74. — III. Décret royal prolongeant le délai supplémentaire établi pour le paiement des annuités de brevets, prévu par l'article 6 de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et par l'article 14 de celle du 2 juillet 1910 (16 juin 1920), p. 75.

B. Législation ordinaire: **AUSTRALIE.** Loi modifiant celle de 1905/1912 sur les marques de fabrique ou de commerce

(Nº 7 de 1919), p. 75. — **AUTRICHE.** I. Ordonnance du Département du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics concernant le dépôt des marques de fabrique (Nº 290, du 13 mai 1919), p. 75. — II. Ordonnance du Département du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics concernant le renouvellement des marques de fabrique (Nº 606, 24 décembre 1919), p. 76. — **HAÏTI.** Loi assurant aux fabricants, commerçants et industriels la propriété et la jouissance de leurs marques de fabrique (9/16 juin 1919), p. 76.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'Arrangement du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, p. 77.

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE (Albert Capitaine), p. 83.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Convention d'Union, article 4. Brevets. Revendication tardive du droit de priorité. Inadmissibilité de la restitution en l'état antérieur, p. 84.

Nouvelles diverses: GRÈCE. Prolongation du délai pour le dépôt des marques de fabrique, p. 84.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ARRANGEMENT concernant

LA CONSERVATION OU LE RÉTABLISSEMENT
DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ATTEINTS PAR LA GUERRE MONDIALE

(Du 30 juin 1920.)

Les Plénipotentiaires soussignés des Pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté le texte suivant destiné à garantir et à faciliter l'exercice normal des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale :

ARTICLE PREMIER. — Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, revisée à Washington en 1911, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914 et ceux qui au-

raient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu, seront prolongés par chacune des Hautes Parties contractantes en faveur des titulaires des droits reconnus par la Convention précitée, ou leurs ayants cause, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement.

Toutefois, cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Puissance contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Arrangement, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité. Elles conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels elles les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Arrangement, sans pouvoir, en aucune manière, être inquiétées ni poursuivies comme contrefac-teurs.

ART. 2. — Un délai d'une année à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux titulaires des droits reconnus par la Convention pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute

taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque État pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1^{er} août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou pendant sa durée.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe seront remis en vigueur, sous réserve des droits que des tiers possèdent de bonne foi sur des brevets d'invention ou des modèles d'utilité ou sur des dessins et modèles industriels.

ART. 3. — La période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Arrangement n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou l'exploitation de dessins et modèles industriels; en outre, il est convenu qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin ou modèle industriel qui était encore en vigueur au 1^{er} août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'ex-

piration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement.

ART. 4. — Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application de prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant; elles laissent également subsister les accords plus favorables et non contraires que les Gouvernements des pays signataires auraient conclus ou concluraient entre eux sous forme de traités particuliers ou de clauses de réciprocité.

ART. 5. — Les dispositions du présent Arrangement n'affectent en rien les stipulations convenues entre les pays belligérants dans les Traités de paix signés à Versailles le 28 juin 1919 et à St-Germain le 10 septembre 1919, pour autant que ces stipulations contiennent des réserves, des exceptions ou des restrictions.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Berne dans un délai maximum de trois mois. Il entrera en vigueur le jour même où le procès-verbal du dépôt des ratifications aura été dressé, entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié, et pour toute autre Puissance à la date du dépôt de sa ratification.

Les pays qui n'auront pas signé le présent Arrangement pourront y accéder sur leur demande. Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. Elle emportera, de plein droit et sans délai, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans le présent Arrangement.

Il aura la même force que la Convention générale et il sera mis hors d'effet, par simple décision d'une Conférence (art. 14 de la Convention), lorsqu'il aura rempli son but transitoire.

Le présent Arrangement sera signé en un seul exemplaire lequel sera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays signataires.

Fait à Berne, le 30 juin 1920.

Pour l'Allemagne: KÖCHER.

Pour la France: H. ALLIZÉ.

Pour les Pays-Bas: VAN PANHUYSEN.

Pour la Pologne: J. PERŁOWSKI.

Pour le Portugal:

A. M. BARTHOLOMEU FERREIRA.

Pour la Suède: P. DE ADLERCREUTZ (sous la réserve indiquée au procès-verbal).

Pour la Suisse: MOTTA.

Pour la Tchéco-Slovaquie: Dr CYRILL DUŠEK.

Pour la Tunisie: H. ALLIZÉ.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE

Les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, se sont réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de l'Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

Avant la signature, ils ont pris connaissance de la Déclaration explicative suivante lue par M. le Plénipotentiaire de la Suisse:

« A la demande de plusieurs Gouvernements adressée au Conseil fédéral suisse, il est constaté formellement que, comme celui-ci l'a exposé dans sa note du 29 mai 1920, la date du premier échange des ratifications sera considérée pour tous les pays adhérents au présent Arrangement ou qui y adhéreront dans l'avenir, comme le point de départ des divers délais qui y sont prévus. »

M. le Plénipotentiaire de la Suède a ensuite la Déclaration suivante:

« La Suède adhère au présent Arrangement seulement en ce qu'il concerne les brevets d'invention et les modèles d'utilité, à l'exclusion des marques de fabrique ou de commerce et des dessins et modèles industriels, et cela sous les restrictions suivantes :

1. D'après la législation en vigueur en Suède, laquelle ne peut être modifiée sans le concours du Parlement, le délai de priorité dont il est question à l'article premier du présent Arrangement, expire le 30 juin 1920.

2. Conformément à une loi suédoise qui vient d'être adoptée, la demande tendant à ce qu'une demande de brevet d'invention qui aura été frappée de déchéance ou rejetée, soit examinée à nouveau, devra être déposée avant le premier janvier 1921 ou, lorsque la Déclaration de déchéance ou de rejet interviendra après le 30 juin 1920, dans les six mois qui suivront la décision.

D'après la même loi, la demande tendant à la restauration d'un brevet d'invention devra être déposée avant le premier janvier 1921.

Toutefois, il est prévu que, par une mesure générale, ces délais pourront être prorogés de six mois. »

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent procès-verbal.

Fait à Berne, le trente juin 1920.

(Signatures.)

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROROGATION DES MESURES PRISES PENDANT LA GUERRE POUR LA SAUVEGARDE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 29 mars 1920.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les mesures d'exception en matière de propriété industrielle adoptées par l'ordonnance royale du 23 septembre 1914⁽²⁾ et le décret royal du 25 février 1916 sont prorogées à nouveau jusqu'au 15 juillet 1920.

ART. 2. — Cette concession sera accordée à titre de réciprocité à tous les pays qui concèderont à l'Espagne le même bénéfice

NORVÈGE

I

DÉCRET ROYAL

étendant

LA PROLONGATION DU DÉLAI DE PRIORITÉ UNIONISTE AUX DEMANDES DE BREVETS DES CITOYENS BELGES

(Du 9 avril 1920.)

En vertu du § 2 de la loi du 14 juillet 1916⁽³⁾ concernant la prolongation temporaire du délai de priorité établi, pour les demandes de brevets, par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911, il est disposé que la prolongation du délai de priorité prévue par le § 1^{er} de la dite loi sera actuellement applicable aux sujets et citoyens de la Belgique.

II

DÉCRET ROYAL

prolongeant

TEMPORAIREMENT LE DÉLAI DE PRIORITÉ ÉTABLI, POUR LES DEMANDES DE BREVETS, PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION

(Du 16 juin 1920.)

En vertu du § 1^{er} de la loi du 14 juillet 1916 concernant la prolongation temporaire

⁽¹⁾ Gaceta de Madrid, n° 90, du 30 mars 1920, p. 1153.

⁽²⁾ Cette nouvelle prorogation, faisant suite à celle sanctionnée par le Décret du 20 décembre 1919 (v. Prop. ind., 1920, p. 14), est motivée par la « persistance des mêmes motifs ».

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1916, p. 78.

du délai de priorité établi, pour les demandes de brevets, par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, revisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911, il est disposé ce qui suit :

Le délai de priorité de 12 mois établi par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, revisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911, en vue de l'obtention de la priorité mentionnée dans ledit article, et auquel a droit tout sujet ou citoyen de l'un des pays contractants pour le dépôt d'une demande de brevet, est encore prolongé, pour autant que ce délai n'était pas expiré le 29 juillet 1914, jusqu'au 30 septembre 1920 inclusivement.

III DÉCRET ROYAL prolongeant

LE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLI POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS, PRÉVU PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR LES BREVETS DU 16 JUIN 1885 ET PAR L'ARTICLE 14 DE CELLE DU 2 JUILLET 1910

(Du 16 juin 1920.)

En vertu de la loi du 18 juin 1915⁽¹⁾ concernant la prolongation temporaire du délai supplémentaire établi pour le paiement des annuités de brevets, prévue par l'article 6 de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et par l'article 14 de celle du 2 juillet 1910, il est disposé ce qui suit :

Le délai supplémentaire de trois mois que l'article 6, alinéa 3, de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et l'article 14, alinéa 2, de celle du 2 juillet 1910 ont fixé pour le paiement des annuités de brevets, est porté à neuf mois pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 mars 1920 inclusivement ; il est prolongé jusqu'au 31 décembre 1920 pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1^{er} avril 1920 et le 30 septembre 1920 inclusivement.

B. Législation ordinaire

AUSTRALIE

LOI
modifiant

CELLE DE 1905/1912 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(N° 7 de 1919.)

Sa Très Excellente Majesté le Roi, le Sénat et la Chambre des Représentants de

la Fédération australienne ont décrété ce qui suit :

1. — (1) La présente loi peut être citée comme la loi sur les marques de 1919 (*Trade Marks Act 1919*).

(2) La loi sur les marques de 1905/1912 telle qu'elle est modifiée par la présente loi est citée ci-après sous le nom de loi principale⁽¹⁾.

(3) La loi principale, telle qu'elle est amendée par la présente loi, peut être citée comme la loi sur les marques de 1905/1919 (*Trade Marks Act 1905/1919*).

2. — La section 18 de la loi principale est complétée par l'addition du paragraphe ci-après :

« h) Tout mot ou toute marque qui est déclaré prohibé dans le sens de la présente section par une proclamation du Gouverneur général, ou tout autre mot ou toute autre marque assez semblable à ce mot ou à cette marque pour qu'une confusion puisse se produire. »

3. — Après la section 100 de la loi principale, on insérera la section ci-après :

« 100 A. Quand une personne qui, dans ses circulaires, ses annonces ou autrement, se dit propriétaire d'une marque de fabrique, menacera une autre personne de lui intenter des poursuites judiciaires ou une action en responsabilité en raison d'une prétendue contrefaçon de la marque, la personne menacée pourra actionner le propriétaire de la marque et obtenir contre lui une interdiction de continuer à menacer, et elle pourra se faire indemniser des dommages subis (s'il y en a) à cause de ces menaces, si la prétendue contrefaçon à laquelle se réfèraient les menaces ne constituait pas une atteinte aux droits de la personne qui les proférait.

Toutefois la présente section ne s'appliquera pas si la personne qui menace commence avec la diligence voulue et poursuit une action en contrefaçon de sa marque. »

4. — La section 113 de la loi principale est abrogée et remplacée par la disposition ci-après :

« 113. (1) Nul ne pourra, sans autorisation du Roi, ou des membres de la famille royale, ou du Gouverneur général, ou du Gouverneur d'un État particulier, ou de l'un des départements ministériels de la Fédération ou d'un État (la charge de la preuve incombera au prévenu), s'approprier ou employer dans un but commercial ou professionnel les armoiries royales ou des armoiries qui y ressemblent assez pour rendre possible la confusion.

(2) Nul ne pourra, sans autorisation du Roi, ou des membres de la famille royale,

ou du Gouverneur général, ou du Gouverneur de l'un des départements ministériels de la Fédération (la charge de la preuve incombera au prévenu), s'approprier ou employer dans un but commercial ou professionnel les armoiries de la Fédération ou des armoiries qui y ressemblent assez pour rendre possible la confusion.

Pénalité : vingt livres. »

5. — Après la section 114 de la loi principale, on insérera la section ci-après :

« 114 A. Si le Gouverneur général déclare par une proclamation qu'un mot ou une marque est prohibé dans le sens de la section 18 de la présente loi, il pourra déclarer, par la même proclamation, s'il le juge opportun, ou par toute autre proclamation ultérieure, que ce mot ou cette marque ou tout autre mot ou marque lui ressemblant assez pour rendre possible la confusion ne pourra pas être employé ou enregistré comme marque ou partie de marque, soit d'une manière générale, soit à partir d'une date fixée par le Gouverneur général, et, après la date de la proclamation, ou après celle qui aura été fixée dans la proclamation, selon le cas, le mot ou la marque, ou tout autre mot ou marque lui ressemblant assez pour rendre possible la confusion cessera de pouvoir être employé ou enregistré comme marque ou partie de marque. »

AUTRICHE

I
ORDONNANCE
du

DÉPARTEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT
LE DÉPÔT DES MARQUES DE FABRIQUE

(N° 290, du 13 mai 1919.)

En vertu du § 35 de la loi du 6 janvier 1890 (*Bull. des lois de l'Emp., n° 19*), concernant la protection des marques de fabrique⁽¹⁾ et de la loi du 24 juillet 1917 (*Bull. des lois de l'Emp., n° 307*), il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Quand une marque est déposée pour plusieurs produits, le déposant, en sus des annexes énumérées au § 13 de la loi sur les marques, devra joindre à sa demande une liste des produits, signée par lui et par son mandataire, dans laquelle les produits seront classés par ordre alphabétique et qui sera déposée en six exemplaires ; si la demande concerne plusieurs marques déposées simultanément par la même entreprise et pour les mêmes produits, elle sera

(1) Voir Rec. gén., tome VI, p. 618; Prop. ind., 1906, p. 93, 110; 1913, p. 142.

(2) Voir Rec. gén., tome IV, p. 163; Prop. ind., 1892, p. 43.

accompagnée de six exemplaires de la liste pour la première marque, et de cinq exemplaires pour chacune des autres marques.

§ 2. — (1) Le cliché qui doit être fourni avec la demande d'enregistrement doit concorder avec la marque et avoir une épaisseur de 24 millimètres.

(2) Les dimensions du cliché ne doivent être ni inférieures à 15 millimètres ni supérieures à 65 millimètres en longueur et en largeur; toutefois, dans des cas exceptionnels, et si la netteté l'exige, on pourra admettre une exécution plus grande, mais qui ne pourra jamais dépasser 100 millimètres en longueur et en largeur. Le bois du cliché aura la forme d'un prisme.

(3) Pour permettre de constater s'il y a concordance entre le cliché et la marque originale, il faudra joindre aux actes au moins une empreinte faite au moyen du cliché.

(4) Si le déposant le demande, la Chambre du commerce et de l'industrie auprès de laquelle l'enregistrement s'effectue pourra faire fabriquer le cliché aux frais du déposant. A cet effet, celui-ci devra fournir trois exemplaires de la marque originale ou trois épreuves de cette dernière, si possible sur papier apprêté. Le montant des frais sera expédié par le déposant directement à la maison qui confectionne le cliché, et cela encore avant qu'elle le fabrique.

§ 3. — Si la liste des produits (§ 1^{er}) renferme plus de 25 mots (non compris les conjonctions telles que « et », « ou », « aussi », « etc. ») le déposant payera, lors du dépôt et avant l'enregistrement de la marque, à titre de participation aux frais de la publication dans le Registre central des marques, une somme de 5 heller pour chaque mot qui dépassera le nombre de 25 (non compris les conjonctions). Cette somme sera remise par la Chambre du commerce et de l'industrie au Département du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics.

§ 4. — L'ordonnance du Ministère du Commerce du 15 décembre 1906 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 248) concernant le dépôt des marques de fabrique est abrogée⁽¹⁾.

§ 5. — La présente ordonnance entrera en vigueur le premier jour du mois qui en suivra la publication⁽²⁾.

ZERDIK m. p.

II ORDONNANCE

du

DÉPARTEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DES MARQUES DE FABRIQUE

(N° 606, du 24 décembre 1919.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Le renouvellement de l'enregistrement d'une marque (§ 16 de la loi du 6 janvier 1890) s'obtient au moyen d'une requête écrite présentée par le propriétaire de la marque et par le paiement de la taxe de renouvellement à la Chambre du commerce et de l'industrie.

(2) La présentation de la requête et le paiement de la taxe d'enregistrement ne doivent avoir lieu qu'après que la dernière année de la protection a commencé à courir.

(3) Pour le calcul du délai de renouvellement on appliquera par analogie les dispositions du règlement de service pour le Bureau des brevets (§§ 9 à 12 de l'ordonnance du 15 septembre 1898, *Bull. des lois de l'Emp.*, n° 159; *Prop. ind.*, 1899, p. 19).

(4) Le renouvellement est demandé à temps quand la requête parvient à la Chambre du commerce et de l'industrie ou est remise à la poste dans le pays, ou quand la taxe est versée à la Chambre du commerce et de l'industrie ou remise, pour lui être adressée, à un office postal du pays, au plus tard le dernier jour du délai de renouvellement.

(5) Le renouvellement de l'enregistrement sera inscrit dans le Registre des marques de la Chambre du commerce et de l'industrie, ainsi que dans le Registre central des marques et publié.

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1920.

ZERDIK m. p.

HAÏTI

LOI assurant

AUX FABRICANTS, COMMERCANTS ET INDUSTRIELS LA PROPRIÉTÉ ET LA JOUSSANCE DE LEURS MARQUES DE FABRIQUE

(Du 9/16 juin 1919.)⁽²⁾

DARTIGUENAVE, Président de la République, Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution;

Vu la Convention internationale américaine signée à Buenos-Ayres le 20 août 1910 pour la protection des marques de fabrique et de commerce;

Considérant qu'il y a lieu d'établir la législation nationale sur les marques de fabrique;

Considérant qu'il importe d'assurer aux fabricants, commerçants et industriels la propriété et la jouissance de leurs marques;

Sur le rapport du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

a proposée,

Et le Conseil d'État a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. — Tout fabricant, industriel ou commerçant a le droit de distinguer ses marchandises ou produits au moyen de marques spéciales de fabrique.

ART. 2. — Les marques de fabrique et de commerce peuvent être de tout dessin non prohibé par la présente loi et servant à distinguer certains articles d'autres articles identiques et similaires, mais d'origine différente.

Sont considérés comme marques de fabrique les noms sous une forme distinctive, les emblèmes, empreintes, timbres, cachets-vignettes, reliefs, lettres, chiffres, en général tous signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

Les marques de fabrique peuvent être employées sur les articles mêmes, ou bien sur leur emballage.

ART. 3. — Sont prohibés les dessins suivants: armoiries, médailles ou insignes officielles, nationales ou étrangères, de même que toutes dénominations ou figures offensant la morale ou la décence publique.

ART. 4. — En vue de garantir le droit exclusif de possession et l'usage des marques de fabrique, il est indispensable qu'elles soient enregistrées, déposées et publiées en conformité des prescriptions de la présente loi.

ART. 5. — Pour obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique, la personne intéressée ou son représentant devra en adresser la demande à la Chambre de commerce de Port-au-Prince. Cette demande sera faite en double original sur papier timbré de 70 centimes. Elle contiendra le *fac-similé* de la marque de fabrique, une description détaillée de ce qui constitue la marque, une déclaration du genre d'industrie ou d'affaire, à l'usage de laquelle la marque est assignée: la profession du pétitionnaire et le siège de ses établissements ou fabriques. Des deux originaux comportant la demande d'enregistrement l'un sera envoyé au Département

⁽¹⁾ Voir *Rec. gén.*, tome V, p. 75; *Prop. ind.*, 1907, p. 96.

⁽²⁾ La publication a eu lieu dans le *Bulletin des lois* du 27 mai 1919.

⁽¹⁾ Voir la Lettre d'Autriche, p. 59 ci-dessus.

⁽²⁾ Voir *Le Moniteur*, journal officiel de la République d'Haïti, du 21 juin 1919.

du Commerce, l'autre restera à la Chambre de commerce.

Un procès-verbal du dépôt sera dressé par la Chambre de commerce qui l'inscrira sur un registre spécial coté et paraphé par le doyen du Tribunal de première instance. Elle en délivrera une expédition au pétitionnaire. Un extrait sera envoyé au Département du Commerce pour être inséré au *Moniteur officiel*.

ART. 6. — Il sera perçu une taxe d'enregistrement de 30 *gourdes* pour les marques du pays et de 75 *gourdes* pour les marques de l'extérieur. La moitié de cette taxe reviendra au Trésor public et l'autre moitié à la Chambre de commerce.

ART. 7. — L'enregistrement d'une marque sera valable pour tous les produits et marchandises du pays durant une période de 20 ans, à l'expiration de laquelle il pourra être renouvelé pour la même période selon les mêmes formalités prescrites par la présente loi. Pour les marques de l'extérieur, la durée de l'enregistrement sera fixée selon les lois du pays où elles sont exploitées; elle ne pourra excéder celle fixée par la présente loi.

ART. 8. — La marque est transmissible; cette transmission sera mentionnée en marge du procès-verbal du dépôt prévu à l'article 5.

ART. 9. — Sera condamné à une amende de 500 *gourdes* au profit du Trésor public:

- 1° celui qui se sera servi sans autorisation d'une marque dont il n'est pas propriétaire;
- 2° celui qui aura reproduit en entier ou en partie, de quelque manière que ce soit et de façon à tromper le consommateur, une marque de fabrique qui a été enregistrée et publiée;
- 3° celui qui aura employé une telle marque imitée ou contrefaite.

ART. 10. — Sera condamné à une amende de 250 *gourdes* au profit du Trésor public:

- 1° celui qui aura employé sur une marque de fabrique les armoiries, les insignes d'un caractère public ou officiel, national ou étranger;
- 2° celui qui aura employé des marques de fabrique offensant la morale ou la décence publique.

ART. 11. — Le propriétaire de la marque falsifiée ou faussement reproduite aura le droit de déposer une plainte contre ceux qui se trouveront dans l'un des cas visés aux articles 9 et 10.

Les poursuites pourront être exercées d'office par le Ministère public près le Tribunal de première instance dans le ressort duquel les produits auront été trouvés sans pré-

judice des dommages-intérêts qui peuvent être dus au propriétaire de la marque.

ART. 12. — La fraude une fois constatée, les produits qui portent la marque falsifiée ou contrefaite seront saisis et vendus à la criée publique, soit pendant l'instruction s'ils sont susceptibles d'être avariés ou détériorés, soit en exécution du jugement. Ils constituent la garantie du paiement de l'amende et de l'indemnité due à la partie lésée.

ART. 13. — La saisie sera faite sur la réquisition de la partie intéressée et dans le cas de l'article 10 sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement de la juridiction où les marchandises ou produits auront été trouvés.

Le tribunal compétent est celui du domicile du plaignant ou du lieu où les marchandises ou produits ont été trouvés.

Donné au Palais législatif, à Port-au-Prince, le 9 juin 1919, an 116^e de l'indépendance.

Le président : S. ARCHER.

Les secrétaires :
CHS. SAMBOUR. LÉO ALEXIS.

* * *

Au nom de la République,

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, à Port-au-Prince, le 13 juin 1919, an 116^e de l'indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'État des Finances
et du Commerce,*
FLEURY FÉQUIÈRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920

CONCERNANT

LA CONSERVATION OU LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA GUERRE MONDIALE

Le 30 juin 1920 les Plénipotentiaires de neuf États signaient à Berne l'Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale dont nos lecteurs ont trouvé le texte au début de ce numéro. D'autres adhésions sont inces-

samment attendues et le Bureau international qui, dans sa circulaire du 15 octobre 1919, avait pris l'initiative du projet si heureusement venu à terme, enregistre avec une vive satisfaction la conclusion de cet accord. Comme celui-ci marque une date dans la reprise des ententes internationales sur le terrain de nos Unions, nous ne croyons pas inutile de rappeler brièvement ici la genèse de sa préparation, la portée de ses dispositions et les conséquences morales qui s'en dégagent.

I

Ceux qui ont suivi cette revue depuis quelques années savent quelles modifications importantes la guerre avait apportées à l'exercice des droits individuels dans le domaine de la propriété industrielle.

D'une part les pays belligérants avaient pris à l'encontre des ressortissants des pays ennemis une série de dispositions tendant, dans les limites de leur territoire, à supprimer momentanément la jouissance des droits de ceux-ci: suspension de délivrance de brevets, d'enregistrement de modèles d'utilité ou de marques, interdiction de l'exploitation de toute invention brevetée ou de l'usage de toute marque de fabrique, main-mise provisoire par l'Etat dans l'intérêt de la défense nationale — sous forme d'exploitation directe ou de concession à des particuliers — des inventions brevetées au profit de ressortissants des pays ennemis.

D'autre part, à raison précisément des entraves légales ou simplement de fait que l'état de guerre apportait à l'exercice des droits de propriété industrielle, vingt-quatre pays (dont dix-neuf pays unionistes) soit belligérants, soit non belligérants, avaient édicté des mesures protectrices en vue de neutraliser, si l'on peut dire, dans le temps, la période des hostilités. Ils avaient décidé que, pendant toute la durée de celles-ci, cessaient momentanément de courir: les délais de priorité prévus par la Convention internationale relative à la protection de la propriété industrielle pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets, marques ou modèles; les délais légaux pour l'accomplissement des actes et formalités et pour les payements de taxes relatifs à l'acquisition ou à l'exercice des droits de propriété industrielle; enfin, les délais légaux prévus pour la mise en exploitation d'un brevet, l'usage d'une marque, l'exploitation d'un dessin ou modèle, etc. Généralement les étrangers — y compris les ressortissants des pays ennemis — étaient appelés à bénéficier de ces mesures sous condition de réciprocité.

Est-il besoin d'ajouter que celles-ci, en dépit de la similitude des grandes lignes,

commandée par la communauté de besoins auxquelles elles répondaient, ne pouvaient exactement concorder dans la précision des détails. Cette bigarrure de décrets et de lois ne contribuait pas médiocrement à compliquer la situation des titulaires de droits qui généralement, en matière de propriété industrielle, doivent se soumettre aux exigences de plusieurs législations différentes.

Le Traité de paix de Versailles — sur lequel devait se modeler celui de Saint-Germain — est enfin venu — dans les larges limites de son champ d'application — éclaircir cette situation.

Les États signataires ont restitué aux ressortissants des États avec lesquels ils étaient en guerre la jouissance de leurs droits de propriété industrielle ou de ceux qu'ils auraient pu acquérir pendant la durée de la guerre si celle-ci n'avait pas eu lieu (cf. art. 306 du Traité de Versailles reproduit par l'art. 258 du Traité de Saint-Germain), ont édicté une sorte d'amnistie pour les violations de ces droits pendant la guerre (art. 309 du Traité de Versailles reproduit par l'art. 261 du Traité de Saint-Germain), ont prononcé la résiliation des contrats de licence d'exploitation (art. 310 du Traité de Versailles reproduit par l'art. 262 du Traité de Saint-Germain). De ce chef la situation est redevenue normale pour leurs sujets respectifs, ce qu'elle n'avait jamais cessé d'être dans ces États pendant la guerre pour les sujets des pays unionistes qui ne s'étaient pas engagés dans le conflit. En sorte qu'à cet égard la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle a tout simplement repris son libre jeu sur toute l'étendue des territoires unionistes.

Mais en outre les États signataires ont décidé de prolonger une dernière fois — pour une période transitoire assez brève — les divers délais qu'ils avaient déjà prorogés, chacun de son côté, pendant la guerre : ce sont les ultimes sursis accordés aux intéressés pour se soumettre, en matière d'acquisition ou de conservation de droits de propriété industrielle, aux exigences légales qu'ils étaient excusables de n'avoir pu remplir tant que l'état de guerre subsistait.

C'est ainsi qu'aux termes des articles 307 et 308, al. 1, du Traité de Versailles et des articles 259 et 260 du Traité de Saint-Germain :

- 1° le délai de priorité établi par la Convention d'Union de 1883 est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la mise en vigueur du traité;
- 2° les sursis accordés au cours de la guerre par les Hautes Parties contractantes pour l'accomplissement des conditions et for-

malités en vue de l'obtention des brevets et de l'enregistrement des dessins et modèles et des marques sont prorogés jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après la même date;

- 3° les sursis pour l'exploitation obligatoire des brevets, des dessins et modèles et des marques sont prorogés jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans après la même date.

Ces diverses prorogations constituent pour les intéressés un appréciable avantage et leur donneront le temps nécessaire pour se mettre en règle avec les exigences légales des divers pays signataires où ils ont à défendre leurs intérêts.

Mais, comme nous avons eu déjà l'occasion de le faire observer⁽¹⁾, de par le caractère même des instruments diplomatiques qui les instituaient, elles visaient seulement les rapports entre les Puissances alliées d'une part et l'Allemagne et l'Autriche de l'autre.

Il était évidemment du plus haut intérêt d'étendre le bénéfice de dispositions comme celles-là à tous les droits susceptibles de naître ou d'être conservés au sein de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Il était désirable qu'elles pussent s'appliquer encore : 1^o aux relations réciproques entre pays du groupe des alliés membres de l'Union internationale (Belgique, Brésil, Cuba, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Maroc, Pologne, Portugal, Serbie, Tchéco-Slovaquie, Tunisie); 2^o aux relations entre les pays unionistes qui ont pris part à la guerre et les pays membres de l'Union restés neutres (Danemark, Dominicaine, Espagne, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse); 3^o aux relations entre les pays unionistes restés neutres (*id.*).

Aussi le Bureau international pensa-t-il, dès que le texte officiel du Traité de Versailles fut parvenu à sa connaissance, à prendre l'initiative d'un projet d'Arrangement à soumettre aux divers pays unionistes par l'intermédiaire des offices nationaux de la propriété industrielle, se bornant à transposer les dispositions précitées du traité (art. 307, 308 al. 1 et 2)⁽²⁾ dans le plan des relations que nous venons d'énumérer. Ces dispositions prises à titre transitoire pour assurer pratiquement la conservation de nombreux droits deviendraient ainsi dans leurs lignes essentielles le régime commun de l'Union ou du moins de tous les pays unionistes qui voudraient bien s'y rallier.

Restaient à trancher deux ordres de ques-

tions : celle du choix du point de départ et partant de la date d'expiration des prorogations de délais à prévoir, et celle de la forme technique de l'Arrangement.

La première semblait pouvoir facilement se résoudre de la manière suivante : le point de départ des délais prorogés pouvait être la date même de la mise en vigueur du Traité de Versailles, qui serait vraisemblablement connue au moment de la conclusion de l'Arrangement, ou une date voisine permettant d'arrondir les délais pour plus de simplicité.

Quant à la seconde, la procédure indiquée semblait — vu l'urgence — la simple signature d'un Acte à Berne, conformément au précédent du Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée, du 20 mars 1914, relative à la protection de la propriété littéraire. Toutefois l'Acte prévu, malgré son étroite connexion avec la Convention générale de Paris aux principes et aux définitions de laquelle ses dispositions se référeraient implicitement pour plus de brièveté, ne lierait, bien entendu, que ceux des pays unionistes qui trouveraient un intérêt à le signer. Il semblait donc préférable de ne pas le désigner comme Protocole additionnel à cette Convention générale, mais de l'intituler simplement « Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale ». Ainsi serait constituée à l'intérieur de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle une nouvelle Union restreinte temporaire appelée à disparaître par simple décision d'une Conférence (art. 14 de la Convention générale) après la période transitoire pour laquelle elle serait créée.

Par une circulaire en date du 15 octobre 1919, le Bureau international soumettait donc aux offices nationaux de la propriété industrielle des divers pays unionistes un avant-projet d'Arrangement établi sur ces bases. Cette initiative, nos lecteurs le savent, fut généralement bien accueillie. Trois offices nous suggérèrent l'idée de demander au Gouvernement suisse de faire des ouvertures à ce sujet aux Puissances intéressées.

Cette suggestion fut suivie. En date du 23 janvier 1920, le Conseil fédéral suisse soumettait à l'examen des gouvernements de tous les pays unionistes un projet d'arrangement conforme à notre avant-projet en les priant de lui faire parvenir leurs observations. Il appelait d'ailleurs leur attention sur les points suivants :

En raison de la brièveté des prolongations de délais à accorder — la prolongation la plus brève étant de six mois et le Traité de Versailles étant entré en vi-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 10.

(2) Ces dispositions ont été ensuite reproduites par les articles 259 et 260, al. 1 et 2, du Traité de Saint-Germain.

gueur depuis le 10 janvier 1920, date qui servait, en principe, de point de départ pour la prolongation du délai — la ratification et la mise en vigueur de l'Arrangement devaient suivre de très près la signature.

Celui-ci serait exécutoire dès une date à convenir pour tous les États signataires qui l'auraient ratifié, le droit des autres États étant réservé d'y adhérer à une date ultérieure par la notification de cette adhésion au Gouvernement de la Confédération suisse.

Enfin les États signataires demeuraient libres de formuler des réserves sur les diverses dispositions de l'Arrangement, ces réserves étant consignées dans le Procès-verbal de signature et devant avoir force de loi dans les relations entre les États qui les auraient formulées et les autres États contractants. En vue d'éviter toutefois des divergences d'application fâcheuses, le Conseil fédéral pria les gouvernements intéressés de bien vouloir lui signaler aussi tôt que possible les points sur lesquels ils pourraient avoir des réserves à formuler, espérant qu'il pourrait, à l'aide de ces indications, écarter des malentendus, prévenir des surprises et aplanir plus d'une difficulté.

L'avant-projet du Bureau international ayant été étudié depuis trois mois par les offices nationaux de la propriété industrielle, le Conseil fédéral espérait qu'éclairés par l'avis de ces services les gouvernements lui répondraient avant le 1^{er} mars et qu'il pourrait ensuite leur faire présenter de nouvelles propositions tendant à une conclusion rapide de l'Arrangement projeté.

Les réponses furent généralement favorables (trois pays seulement répondirent par la négative : Cuba, Mexique et Serbie). Mais elles se firent attendre bien au delà de la date prévue. Et quand le Conseil fédéral demanda un texte définitif au Bureau international, celui-ci dut proposer de reculer un peu la date du point de départ — et par conséquent d'expiration — des prorogations de délais. Sinon on risquerait de voir l'Arrangement mis à exécution seulement après l'échéance du premier des délais prévus dans le projet (laquelle tombe le 10 juillet 1920). D'autre part, les traités de paix autres que celui de Versailles n'étaient pas encore en vigueur. Enfin la détermination des droits pour la période transitoire soulève tant de difficultés d'ordre juridique qu'il importait de ne pas s'attacher à des délais trop étroits. Le Bureau recommanda donc de fixer, dans le projet à soumettre à la signature des pays unionistes, comme point de départ unique des prorogations de délais, la date du premier échange des ratifications de l'Arrangement, et cela pour tous

les pays adhérents à cet Arrangement ou qui y adhéreront dans l'avenir (cette dernière catégorie étant ajoutée par une disposition formelle, conformément aux vœux d'un des gouvernements unionistes). Ainsi, en principe, chacun des délais expirerait au même moment à la fois dans tous les pays adhérents, l'expiration des délais ne s'échelonnerait pas à des échéances diverses suivant les différentes dates de dépôt des ratifications et de mise en vigueur. Cela n'empêcherait pas du reste, à tout pays adhérent qui le désirerait, de se montrer plus libéral à ce point de vue, un article spécial (l'art. 4) inséré dans l'Arrangement déclarant que celui-ci ne comporte qu'un *minimum* de protection.

Le 29 mai 1920, le Conseil fédéral pouvait enfin communiquer aux gouvernements unionistes un texte mis en harmonie avec les suggestions que ceux-ci lui avaient présentées ; il fixait au 30 juin 1920, au Palais fédéral, à Berne, la séance de signature de l'Arrangement et il portait à *trois mois* après cette date le délai maximum pour la signature du procès-verbal du premier dépôt collectif des ratifications. Ainsi les prorogations de délais en matière de propriété industrielle édictées par l'Arrangement commencerait à courir au plus tard le 30 septembre 1920.

Le 30 juin 1920, la séance de signature a eu lieu au Palais fédéral sous la présidence de S. E. M. Motta, Président de la Confédération suisse, plénipotentiaire de la Suisse. L'Arrangement a été signé ce jour-là par les plénipotentiaires de neuf États unionistes⁽¹⁾.

Le Bureau international était représenté à cette séance par ses deux vice-directeurs : MM. les prof. Ernest Röthlisberger et Georges Gariel.

Avant la signature, les plénipotentiaires ont pris connaissance d'une Déclaration explicative lue par le plénipotentiaire de la Suisse et précisant à la demande de plusieurs gouvernements que, conformément à la note du Conseil fédéral suisse du 29 mai 1920, la date du premier échange des ratifications sera considérée pour tous les pays adhérents à l'Arrangement ou qui y adhéreront dans l'avenir, comme le point de départ des divers délais qui y sont prévus.

Puis le plénipotentiaire de la Suède a lu une déclaration contenant deux réserves de son gouvernement et le procès-verbal de signature a été adopté.

L'instrument diplomatique unique a été déposé dans les archives de la Confédération suisse.

Les pays qui n'ont pas signé l'Arrangement peuvent y accéder sur leur demande. Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci à tous les autres. Elle comportera, de plein droit et sans délai, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans l'Arrangement.

L'accession d'autres pays est déjà, à l'heure qu'il est, un fait accompli et l'accession prochaine de plusieurs pays encore peut être considérée comme certaine. Les plus grands efforts vont être faits pour que le premier échange de ratifications ait lieu au plus tard le 30 septembre 1920. Il suffit d'ailleurs qu'à cette date *deux* pays adhérents aient ratifié les signatures de leurs plénipotentiaires pour que cette formalité s'accomplisse. Il est moralement certain que ce résultat sera obtenu.

En ce cas, les ultimes prorogations de délais que l'Arrangement entend uniformiser dans les limites les plus larges possibles du territoire unioniste expireront, pour tous les États adhérents ou qui adhéreront dans l'avenir à l'Arrangement, aux dates suivantes : le 31 mars 1921 pour l'usage des droits de priorité visés à l'article 1^{er} de l'Arrangement ; le 30 septembre 1921 pour l'accomplissement des actes conservatoires ou de remise en vigueur de droits de propriété industrielle, prévus à l'article 2 ; le 30 septembre 1922 pour la mise en exploitation ou l'utilisation de ces droits mentionnées à l'article 3.

Telle est la brève histoire de l'Arrangement du 30 juin 1920 — élaboré sur l'initiative de notre Bureau — aux fins de sauvegarder pendant la période transitoire d'après-guerre les droits consacrés par la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle. Sa gestation a été relativement laborieuse : il ne faut pas s'en étonner si l'on songe à la multiplicité des affaires dans les chancelleries et à la gravité des préoccupations qui absorbent encore le plus gros de leurs forces. L'essentiel était qu'il vint à terme et on peut considérer ce fait comme acquis.

Essayons maintenant d'analyser d'un peu plus près ses dispositions elles-mêmes.

II

Nous l'avons dit déjà, celles-ci ont essentiellement pour objet de transposer — *mutatis mutandis* — dans le plan des relations entre pays unionistes alliés pendant la guerre, entre pays unionistes qui ont pris part à la guerre et pays unionistes restés neutres, entre pays unionistes restés neutres, les dispositions du Traité de Versailles (et du Traité de Saint-Germain) de nature à favoriser ces relations.

⁽¹⁾ Voir les noms des États signataires et de leurs plénipotentiaires au bas du texte officiel de l'Arrangement, que nous publions en tête de ce numéro.

Ceci nous explique que l'Arrangement n'a pas eu aucun emprunt à faire à celles des mesures prises par ces traités en matière de propriété industrielle, qui restent en dehors de ce cadre : articles 306, 309 et 310 du Traité de Versailles et 258, 261, 262 du Traité de Saint-Germain.

L'Arrangement se borne dans les articles 1, 2 et 3 à prolonger trois catégories de délais en matière de propriété industrielle, — c'est sa partie positive — et à expliquer dans ses articles 4 et 5 ce à quoi il ne touche pas, même dans ce domaine restreint : législations intérieures ou accords spéciaux plus favorables aux intéressés, ou au contraire dispositions plus restrictives prévues vis-à-vis de certains belligérants par les Traités de Versailles et de Saint-Germain, — c'est sa partie négative.

Examinons-le successivement sous ces deux aspects.

I. PARTIE POSITIVE DE L'ARRANGEMENT

L'Arrangement prolonge à l'intérieur du territoire de la nouvelle Union restreinte trois catégories de délais.

A. LES DÉLAIS DE PRIORITÉ

De quels délais de priorité s'agit-il ? Jusqu'à quelle date sont-ils prorogés ? En faveur de qui ? Sous réserve de quels droits ? Répondons brièvement à ces quatre questions.

a) De quels délais de priorité s'agit-il ?

Des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, révisée à Washington en 1911, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles. D'après ladite Convention internationale ces délais sont différents : ils sont de douze mois pour les brevets et les modèles et de quatre mois pour les marques et les dessins. Nous allons voir tout à l'heure que la prorogation prévue dans l'Arrangement est de même durée pour ces deux catégories.

Ces délais de priorité sont prorogés en tant qu'ils rentrent dans une des catégories suivantes :

1. Délais de priorité non encore expirés le 1^{er} août 1914, c'est-à-dire au moment où le conflit mondial a éclaté. Cette date est celle qui est inscrite à l'article 308 du Traité de Versailles. Deux gouvernements ont proposé de lui substituer celle du 28 juillet 1914 (v. art. 260 du Traité de Saint-Germain). D'autres gouvernements paraissaient opposés à ce changement, qui n'eût pas réuni une adhésion unanime. Dans

ces conditions il était préférable de s'en tenir à la date du 1^{er} août. Celle-ci est d'ailleurs la moins éloignée dans le passé, que l'on trouve désignée comme point de départ officiel de la période de guerre soit dans les traités, soit dans les législations intérieures (deux législations se sont arrêtées à celle du 26 juillet, une à celle du 29, six à celle du 31, cinq à celle du 1^{er} août, aucune à celle du 28 juillet). C'est donc celle qui facilite le plus les adhésions éventuelles à l'Arrangement, puisque c'est elle qui représente le minimum de prolongation *dans le temps* à proposer aux États unionistes. Chacun de ceux-ci, nous y reviendrons en abordant l'étude de l'Arrangement par son côté négatif, reste d'ailleurs libre de se montrer plus large et d'adopter, dans sa législation intérieure, une date plus éloignée.

2. Délais de priorité ayant pris naissance pendant la guerre, c'est-à-dire se basant sur un dépôt régulier effectif opéré pendant la guerre dans un des pays adhérents à l'Arrangement.

3. Délais de priorité qui auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu, c'est-à-dire ceux auxquels la base d'une demande régulière fait défaut ensuite des empêchements survenus du fait de la guerre.

b) Jusqu'à quelle date ces délais sont-ils prorogés ?

Ils sont uniformément prorogés jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement. Selon toute vraisemblance cette mise en vigueur aura lieu au plus tard le 30 septembre 1920. C'est dire que la prorogation expirera six mois plus tard, soit le 31 mars 1921.

Cette prorogation est uniforme pour les brevets et modèles, marques et dessins.

Le délai ainsi prorogé est un délai minimum que prime par exemple dans bien des cas le délai de douze mois prévu pour les brevets et modèles par la Convention générale de Paris.

Les personnes qui auront déposé dans un des pays qui adhéreront à l'Arrangement une demande de brevet entre le 2 août 1913 (c'est-à-dire moins d'un an avant la date du 1^{er} août 1914 visée par l'article 1^{er} de l'Arrangement) et le 31 mars 1920 (c'est-à-dire moins de six mois avant la date de la mise en vigueur probable de l'Arrangement que l'on prévoit pour le 30 septembre 1920) auront intérêt à invoquer la prorogation de six mois prévue par l'article 1^{er} de l'Arrangement. Celles qui auront déposé leur demande postérieurement au 31 mars 1920 auront intérêt à

se prévaloir du délai de douze mois prévu par l'article 4 de la Convention générale de Paris.

Pour les dessins et modèles le champ d'action utile de l'article 1^{er} de l'Arrangement sera *relativement* plus large que celui de l'article 4 de la Convention générale, puisque l'Arrangement proroge de *six mois* le délai de priorité que la Convention générale fixe seulement à quatre mois.

En édictant une dernière prorogation des délais de priorité, l'Arrangement ne fait d'ailleurs que suivre la voie dans laquelle étaient entrées au cours de la guerre 19 législations de pays unionistes (c'est-à-dire toutes sauf celles de Cuba, de la République Dominicaine, du Maroc et de la Serbie).

c) En faveur de qui les délais sont-ils prorogés ?

En faveur des titulaires de droits reconnus par la Convention générale de Paris et de leurs *ayants cause* (adjonction faite par la Conférence de Washington)⁽¹⁾.

d) Sous réserve de quels droits ?

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'Arrangement l'indique d'une façon précise en tenant compte des circonstances de la guerre : « Toutefois cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Puissance contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession au moment de la mise en vigueur du présent Arrangement, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité. Elles conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels elles les auraient concédés, sans pouvoir en aucune manière être inquiétées ni poursuivies comme contrefacteurs. » Il y a là une règle générale dont l'application doit se faire d'après les principes sanctionnés par la loi intérieure de chaque pays. C'est ce qui ressort de la correspondance échangée par notre Bureau avec les administrations de certains États au cours des travaux préparatoires. Il en est ainsi notamment pour l'interprétation à donner de la notion de *bonne foi* dont aucune règle internationale impérative ne précise la portée. Les tribunaux de chaque pays adhérent à l'Arrangement, décideront donc souverainement de l'application de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} d'après les dispositions du droit interne.

⁽¹⁾ Rappelons ici que pareille adjonction a été jugée inutile par la Conférence de l'Union pour la protection de la propriété littéraire tenue à Berlin en 1908.

B. LES DÉLAIS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS EN VUE DE L'ACQUISITION OU DE LA CONSERVATION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LA RÉINTÉGRATION DANS DES DROITS ANTÉRIEURS

Posons-nous encore ici, comme sous la rubrique A, les quatre questions suivantes : De quels délais s'agit-il ? Jusqu'à quelle date sont-ils prorogés ? En faveur de qui ? Sous réserve de quels droits ?

a) *De quels délais s'agit-il ?*

Il s'agit ici de proroger les délais accordés par la *législation intérieure* de chaque État pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation : 1^o pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà nés au 1^{er} août 1914 ; 2^o pour obtenir ceux qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou pendant sa durée ; 3^o pour recouvrer ceux qui sont tombés en déchéance pendant la guerre, faute d'accomplissement d'une formalité. On suppose que ce sont les difficultés de la guerre qui ont empêché les intéressés de satisfaire à ces exigences légales. Ils bénéficient d'une ultime prorogation de délai pour s'y soumettre. Rien de plus naturel que cette faveur. Elle est accordée, aux termes de l'article 2, *sans surtaxe, ni pénalité* d'aucune sorte. Les intéressés retombent purement et simplement sous l'empire du droit commun. Il appartient à chaque législation intérieure de déterminer *exactement* à quels délais s'appliquera la prorogation. Il s'agit évidemment des délais relatifs aux formalités *administratives* et non des délais relatifs à une procédure *judiciaire* fixés généralement par d'autres textes. Les États adhérents qui voudront bien rendre des décrets ou ordonnances spéciaux énumérant d'une façon précise ceux des délais établis par leur législation qui sont appelés à bénéficier de la prorogation prévue à l'article 2 de l'Arrangement, faciliteront singulièrement l'application de celui-ci.

b) *Jusqu'à quelle date les délais sont-ils prorogés ?*

Jusqu'à l'expiration d'un an après la mise en vigueur de l'Arrangement, c'est-à-dire vraisemblablement jusqu'au 30 septembre 1921 (v. ce que nous avons dit plus haut).

c) *En faveur de qui les délais sont-ils prorogés ?*

En faveur des titulaires éventuels de droits reconnus par la Convention générale de Paris (v. art. 2 et 3 de l'Arrangement).

L'article 307 du Traité de Versailles dit : en faveur des ressortissants des Hautes Parties contractantes. La disposition de l'Arrangement est donc plus large.

d) *Sous réserve de quels droits ?*

Le premier avant-projet d'Arrangement disait simplement « sous réserve des droits des tiers possesseurs de bonne foi ». Cette formule brève visait implicitement les droits sur les marques aussi bien que les autres droits de propriété industrielle. Or, comme il fut observé, une *marque* destinée à caractériser les produits de l'entreprise du titulaire de celle-ci ne peut être utilisée simultanément par un tiers. Il parut donc indispensable de substituer à cette formule le texte plus explicite de l'article 307, al. 2 du Traité de Versailles : « sous réserve des droits que des tiers possèdent de bonne foi sur des brevets d'invention ou modèles d'utilité ou sur des dessins et modèles industriels ». Un tiers de bonne foi peut avoir exploité un brevet frappé de déchéance, par exemple, et que son premier titulaire veut précisément faire remettre en vigueur en vertu de l'article 2. Il importe qu'il ne soit pas lésé. Le principe de la réserve est juste. Comment celle-ci pourra-t-elle être appliquée ? Ce sera — ici encore — aux législations intérieures de le dire et à la jurisprudence de l'appréhender.

Notons en outre qu'à la différence du Traité de Versailles (art. 307), l'Arrangement laisse aux législations intérieures le soin de régler la question des « oppositions » qui pourront être présentées aux demandes de droits de propriété industrielle faites en vertu de l'article 2 ou à l'usage des droits rétablis par l'article 2, et de dire, à propos de tel ou tel délai, *si* et éventuellement jusqu'à quand des tiers seront encore admis à faire opposition. Il y a là un problème de procédure à eux réservé.

C. LES DÉLAIS DE SURSIS ACCORDÉS POUR L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE
(art. 3 de l'Arrangement)

Ce troisième point n'a pas besoin d'un long commentaire. L'article 3 proroge les délais accordés aux titulaires de droits de propriété industrielle pour les exploiter, s'ils ne veulent pas les voir frappés de déchéance.

Les divers pays unionistes — à l'exception des États-Unis — exigent que le titulaire d'un brevet d'invention exploite celui-ci, s'il veut en conserver le bénéfice et prononce la déchéance du brevet qui à l'expiration d'un certain délai n'est pas encore exploité. L'article 5 de la Convention générale de Paris déclare en outre que le breveté d'un pays unioniste, tout en restant soumis à l'obligation d'exploiter son

brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, ne peut être frappé de déchéance pour non-exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

C'est ce délai de trois ans que l'article 3 de l'Arrangement, emprunté à l'article 307, al. 2, du Traité de Versailles proroge d'une double manière.

D'abord l'article 3 *neutralise* pour le calcul de ce délai toute la durée de la période de guerre, c'est-à-dire celle qui est comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur de l'Arrangement, qui sera selon nos prévisions celle du 30 septembre 1920.

Ensuite il déclare qu'en tout cas la déchéance ou l'annulation pour non-exploitation ne pourra être encourue avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date de la mise en vigueur de l'Arrangement, soit vraisemblablement avant le 30 septembre 1922. Ce délai de deux ans serait donc appelé à jouer en faveur des brevets qui auraient dû être exploités avant le 30 septembre 1919.

C'est une dernière faveur qui est accordée aux inventeurs que les difficultés du temps de guerre ont empêchés d'entrer immédiatement dans la période d'utilisation réelle de leurs découvertes.

L'article 3 (comme l'art. 307, al. 2, du Traité de Versailles) accorde les mêmes prorogations aux propriétaires de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins menacés de déchéancé ou d'annulation pour non-exploitation ou non-usage, et cela pour le même motif.

Bien entendu, le bénéfice de l'article 3 ne s'applique pas aux brevets, marques et dessins dont la déchéance était déjà virtuellement acquise au 1^{er} août 1914 par la réunion des conditions légales exigées à cet effet, mais n'a été déclarée que plus tard. Un brevet, dessin..., pour lequel le délai légal ou conventionnel extrême de la dispense d'exploitation était expiré avant cette date est devenu invalide dès ce moment, peu importe que sa déchéance ne soit prononcée que plus tard. Un gouvernement unioniste nous avait demandé s'il ne conviendrait pas d'affirmer cette interprétation dans une adjonction à l'article 3. Nous avons pu répondre qu'elle ressort suffisamment du texte adopté.

II. PARTIE NÉGATIVE DE L'ARRANGEMENT

Après les trois premiers articles de l'Arrangement qui constituent sa partie *positive*, nous trouvons deux articles (art. 4 et 5)

de portée négative marquant nettement qu'il n'affecte pas les mesures plus larges ou plus restrictives qui restent en dehors du cadre qu'il s'est tracé.

A. MESURES PLUS LARGES QUI PEUVENT ÊTRE PRISES EN DEHORS DE L'ARRANGEMENT (art. 4)

Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection.

Si la législation intérieure d'un pays unioniste accorde des délais plus longs, des facilités plus grandes, aux titulaires de droits de propriété industrielle, l'Arrangement n'empêche pas les intéressés d'en réclamer dans ce pays l'application, aux conditions fixées à cet effet.

Si certains gouvernements signataires de l'Arrangement ont conclu ou concluent entre eux, sous forme de traités particuliers ou de clauses de réciprocité, des accords plus favorables sur la même matière, les intéressés pourront également les invoquer de préférence à l'Arrangement lui-même.

L'article 4 est-il destiné à trouver une large application? Cela est peu probable.

Sans doute il fallait prévoir dans l'Arrangement toutes les éventualités et réservier aux États adhérents le droit de prendre à leur gré toutes mesures de générosité exceptionnelle qu'ils croiraient utiles.

Mais en fait les gouvernements et les administrations ont hâte de fixer une fois pour toutes les délais extrêmes de sursis et à abréger ceux-ci plutôt qu'à les prolonger encore. Tel gouvernement qui n'a pas signé l'Arrangement ou qui ne l'a signé qu'avec réserves a déjà estimé trop longs les délais prévus dans cet accord.

B. MESURES PLUS RESTRICTIVES QUI PEUVENT ÊTRE PRISES EN DEHORS DE L'ARRANGEMENT (art. 5)

L'Arrangement n'affecte en rien les stipulations convenues entre belligérants dans les traités de paix signés à Versailles le 28 juin 1919 et à Saint-Germain le 10 septembre 1919, pour autant que ces stipulations contiennent des réserves, des exceptions ou des restrictions. C'est ainsi, par exemple, que l'Arrangement ne peut évidemment porter atteinte aux mesures restrictives des droits de propriété industrielle qu'ils ont prévues dans l'article 306, al. 2 et suivants du Traité de Versailles et dans l'article 258, al. 2 et suivants du Traité de Saint-Germain à l'encontre des ressortissants allemands ou autrichiens. Ce sont là des dispositions particulières prises entre belligérants et qui ne peuvent être touchées par l'Arrangement.

Nous possédons maintenant une connaissance suffisamment précise des quelques

articles dont est composé l'Arrangement du 30 juin 1920. Nous savons quelles prolongations de délais il emprunte aux traités de paix pour les transposer dans le domaine d'une nouvelle Union restreinte et quelles possibilités d'une réglementation plus large ou plus restrictive subsistent, en dehors de son cercle, dans la matière même qu'il régit.

Essayons de dégager brièvement, pour terminer, les conséquences morales, si le mot n'est pas trop ambitieux, de cet accord.

III

L'Arrangement du 30 juin 1920 porte d'abord en lui-même sa propre justification.

Les auteurs des traités de paix de 1919 avaient compris l'intérêt qu'il pouvait y avoir, non seulement à proclamer le rétablissement, dans les rapports entre anciens belligérants, des droits de propriété industrielle paralysés pendant la guerre, mais encore à faciliter par des mesures transitoires la remise en marche des institutions juridiques sur lesquelles ceux-ci reposent.

Ces mesures consistaient essentiellement en prolongations des sursis accordés aux intéressés pendant la durée des hostilités pour remplir les formalités, faire les paiements, accomplir les actes nécessaires à l'acquisition ou à la conservation de leurs droits.

Ainsi les inventeurs, dessinateurs, commerçants, fabricants, producteurs éprouvés par la crise, avaient encore un certain laps de temps devant eux pour remettre leurs affaires en train et se soumettre aux exigences administratives et fiscales. On ne rétablissait pas seulement leurs droits *sur le papier*, mais on leur donnait *de fait* la possibilité de les faire revivre.

De gros intérêts, se chiffrant évidemment par millions, se trouvaient ainsi sauvagardés, dans les relations entre anciens belligérants.

L'Arrangement du 30 juin assure la même sauvegarde aux intérêts respectifs des ressortissants de tous les pays unionistes qui voudront bien le signer. Il étend à une nouvelle sphère le bénéfice des dispositions des traités de paix. Là aussi de gros intérêts étaient en jeu; on ne saurait donc nier l'importance pratique de cet accord. Et sans nous laisser aller à aucune indiscrétion présomptueuse, nous pouvons déclarer encore qu'il ne tardera pas à recueillir un nombre respectable d'adhésions parmi les pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Il est donc appelé à rendre dans un large rayon de très appréciables services.

Mais sa portée morale dépasse les limites de son champ d'action direct.

Nous voyons en lui un premier exemple d'accord sur une matière spéciale passé au lendemain même des traités de paix, non plus entre anciens belligérants, mais par un regroupement de pays qui cherche à se reconstituer sur les bases des Unions internationales d'avant-guerre. Le mouvement d'unification relative entrepris par celles-ci dans la réglementation de certaines questions de technique économique, arrêté pendant quelques années, est remis en marche. La vie des Unions, momentanément suspendue, se réveille. L'attention de certaines sphères politiques et diplomatiques se porte pour quelques heures sur ces terrains spéciaux où des ententes internationales peuvent rendre des services limités, mais réels, à de nombreux pays, sans engager aucun de leurs intérêts vitaux. On se familiarise à nouveau avec un genre de négociations diplomatiques relativement faciles, quant au fond même des questions débattues, mais qui nous montrent, par le temps même qu'elles exigent pour être menées à bonne fin, la lenteur inévitable de réalisation de tous les progrès dans le domaine international.

Cette constatation incline les esprits réfléchis, à la fois à la modestie dans les projets et à l'indulgence dans les jugements. Elle pousse les esprits volontaires à intensifier leurs efforts, en leur faisant mesurer les obstacles qui s'opposent à la mise au jour des accords les plus restreints. Les plus puissants porteront à coup sûr toute leur énergie sur les grandes tâches qui s'offrent aux organismes nouveaux d'ordre politique et social, que la Société des nations est en voie de constituer. Mais ceux qui s'intéressent depuis longtemps à la défense, au développement et à l'unification possible dans le domaine international du droit des inventeurs, des industriels, des commerçants, des travailleurs de l'esprit, ne se doivent-ils pas de reprendre avec une énergie nouvelle l'œuvre de nos Unions, vieille d'un tiers de siècle déjà?

Nous le pensons et nous osons espérer qu'après la signature d'un accord provisoire, destiné à cicatriser les blessures de la guerre, nous pourrons reprendre résolument notre marche en avant, et élargir la portée des Conventions actuelles, soit en précisant certaines de leurs dispositions, soit en unifiant certaines réglementations, soit en utilisant pour un autre objet telle organisation qui a conquis chez nous droit de cité, comme le système de l'enregistrement international dont les services en matière de marques sont chaque jour plus appréciés.

Le contact est repris avec les États unionistes. Une nouvelle phase est ouverte dans l'histoire de nos Unions. Puisse-t-elle être féconde!

Correspondance

Lettre de Belgique

ALBERT CAPITAINE,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — BREVETS. — REVENDICATION TARDIVE DU DROIT DE PRIORITÉ. — INADMISSIBILITÉ DE LA RESTITUTION EN L'ÉTAT ANTÉRIEUR.

(Section des recours II, 4 avril 1919.)⁽¹⁾

La demande de brevet dont il s'agit au cas particulier a été déposée au Bureau des brevets de l'Empire le 29 janvier 1918. A la date du 6 février 1918 et conformément à la Convention d'Union du 23 mars 1883/14 décembre 1900, le déposant a revendiqué un droit de priorité en se basant sur un brevet suisse du 27 janvier 1917. Dans sa décision du 28 septembre 1918, l'examinateur exprima l'opinion que la nouvelle revendication formulée le 11 septembre 1918 par le déposant paraissait fondée et il demanda que les pièces justificatives nécessaires fussent produites. Par ordonnance du 20 janvier 1919, il fit savoir au déposant que la revendication de priorité étrangère avait été formulée trop tard et ne pouvait donc pas être prise en considération. Dans son mémoire du 7 février 1919, le déposant prétendit que si la priorité étrangère n'avait pas été revendiquée lors du dépôt de la demande, c'était à cause des entraves apportées au service postal par les événements de la guerre; il priait en conséquence l'autorité compétente de lui accorder un droit de priorité remontant au 27 janvier 1917. L'examinateur envisagea ce mémoire comme une demande de restitution en l'état antérieur et, par décision du 25 février 1919, il prononça le rejet de cette demande et déclara en même temps que le droit de priorité revendiqué était pérémé.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le recours formé le 4 mars 1919 par le déposant, qui prétend que les exigences du § 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 septembre 1914⁽²⁾ sont remplies dans le cas particulier.

Les considérants de droit peuvent se résumer comme suit:

La première question à examiner est celle de savoir si la décision attaquée peut faire l'objet du recours prévu au § 16 de la loi sur les brevets. A cet égard, il y a lieu de considérer ce qui suit: L'examinateur a laissé entrevoir qu'il allait donner l'ordre de publier la demande. Il résulte de l'examen que la question essentielle ici n'est

pas celle de savoir si le droit de priorité unioniste est matériellement établi. Pour justifier la publication de la demande, il n'est pas nécessaire de s'occuper de la priorité étrangère et de l'établir; il suffit, au contraire, de faire figurer dans la publication un avis annonçant que le déposant revendique la priorité découlant d'un brevet suisse du 27 janvier 1917 et le déposant ne peut pas réclamer autre chose que la publication de cet avis. Or, il s'agit là d'une simple question de procédure. C'est donc avec raison que la section des recours II a décidé, le 19 décembre 1914⁽¹⁾, qu'il y a lieu d'examiner à part la requête tendant à obtenir que la revendication de priorité soit mentionnée dans la publication, en sorte que la décision rendue à ce sujet peut faire l'objet du recours prévu au § 16 de la loi sur les brevets. Au cas particulier, le recours est recevable; ce qui reste à examiner, c'est s'il est bien fondé.

Les dispositions de l'article 4 d de la Convention d'Union, de l'article II de la loi du 31 mars 1913 et de l'avis du Chancelier de l'Empire du 8 avril 1913⁽²⁾, en vertu desquelles la déclaration de priorité indiquant la date et le lieu du dépôt antérieur doit être faite lors du dépôt de la demande de brevet, sont des prescriptions de procédure à caractère *impératif*. Jusqu'à la promulgation de la loi du 31 mars 1913, et à teneur du numéro 2 b de l'avis explicatif du 22 novembre 1898, la mention, dans la demande de brevet, du fait que le déclarant entendait se prévaloir des droits découlant d'un dépôt antérieurement effectué dans l'un des Etats de l'Union, était purement *facultative*; par l'article II de la loi et par l'avis du Chancelier de l'Empire précités, elle est devenue *obligatoire* dans le sens du § 2 des prescriptions du 22 novembre 1898 concernant le dépôt des demandes de brevets et du § 20, alinéa 1^{er}, de la loi sur les brevets; toutefois, un vice de forme dans ce domaine aurait pour conséquence non pas le rejet de la demande, à teneur du § 22, alinéa 1^{er}, de la loi sur les brevets, mais simplement la perte du droit de priorité (art. 4, d, de la Convention d'Union). Dès lors, et bien que, en présence du résultat actuel de l'examen, la priorité étrangère importe peu au point de vue du fond, l'examinateur aurait dû se conformer à la prescription de l'article II de la loi du 31 mars 1913 pour l'application de la Convention d'Union revisée à Bruxelles et à l'avis du Chancelier de l'Empire du 8 avril 1913, et dire, dans sa décision du 25 février 1919, que le droit de priorité était pérémé, à supposer, toutefois que, au moment du dépôt de la demande de brevet (29 janvier 1918), le déposant n'eût pas pu être restitué en l'état antérieur et relevé des conséquences de sa déclaration tardive de priorité.

A cet égard, il y a lieu de faire remarquer ce qui suit: La requête du 7 février

1919, arrivée au Bureau des brevets le 10 du même mois, a été considérée avec raison par la première instance comme une demande de restitution en l'état antérieur; bien que le déposant n'y parle pas expressément de restitution, il résulte du contenu de la requête que c'est pourtant de cela qu'il s'agit. La requête a été présentée dans le délai de deux mois prévu par le § 1^{er} de l'ordonnance du Conseil fédéral du 13 avril 1916⁽¹⁾ et elle répond aux exigences du § 236 du Code de procédure civile. Il y avait donc lieu de rechercher si les conditions d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 septembre 1914 accordant des facilités temporaires en matière de propriété industrielle étaient réalisées ou non.

Aux termes du § 2 de cette ordonnance, quiconque a été empêché par l'état de guerre d'observer vis-à-vis du Bureau des brevets un délai dont la non-observation entraîne d'après la loi une perte de droits, peut, sur sa demande, être restitué en l'état antérieur. Ce qu'on entend par *délai* dans le sens de ce paragraphe, c'est une période délimitée par un point de départ et un point d'arrivée et pendant laquelle l'intéressé doit accomplir un acte au Bureau des brevets. Or, au cas particulier, il ne s'agit pas d'un délai de ce genre. L'article II de la loi du 31 mars 1913 et l'avis du Chancelier du 8 avril 1913 fixent uniquement l'époque à laquelle la déclaration de priorité doit être faite pour être valable; il ne s'agit donc pas là d'un délai, mais bien d'une échéance, d'un terme. Or, le § 2 de l'ordonnance du 10 septembre 1914 ne s'applique pas quand c'est un terme qui n'a pas été observé, d'où il résulte que le recours n'est pas fondé et devait, par conséquent, être rejeté.

Nouvelles diverses

GRÈCE

PROLONGATION DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT DES MARQUES DE FABRIQUE

L'article 2 de la loi du 15/28 décembre 1914⁽²⁾ concernant le renouvellement des marques étrangères pendant la durée de la guerre européenne, prescrit que « les formalités que la loi de 1893 exige pour le dépôt des marques de fabrique devront être remplies après la fin de la guerre dans un délai qui sera fixé par décret royal ».

D'après une lettre que nous recevons de M^e Alcibiades L. Zoiopoulos, docteur en droit et avocat, à Athènes, un décret royal du 27 février 1920, publié dans le Journal officiel du 6 mars suivant, ordonne que les formalités en question soient remplies jusqu'au 30 septembre 1920.

(1) Voir *Markenschutz und Wettbewerb*, XIX, juin 1920, p. 171.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1915, p. 29.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 66, 69.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 41.

(2) *Ibid.*, 1915, p. 2.

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays, Fr. 6.—

Un numéro isolé > 0.50

Les abonnements sont annuels et partent de janvier

**Pour les ABONNEMENTS s'adresser à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE,
34, rue Neuve, à BERNE**

DIRECTION

**Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)**

ANNONCES

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, 4, JUMELLES, LAUSANNE

ENREGISTREMENTS EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

L'enregistrement international des marques se fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque.

Il assure actuellement aux marques la protection légale en Autriche, en Belgique, au Brésil, à Cuba, en Espagne, en France, en Hongrie, en Italie, au Maroc (territoire du Protectorat français), au Mexique, dans les Pays-Bas, en Portugal, en Suisse, en Tchéco-Slovaquie et en Tunisie.

MARQUES ENREGISTRÉES

N° 22 604

3 juillet 1920

VICTOR DEFAYS, ingénieur
202, chaussée d'Alsemberg, FOREST et
15, rue Duquesnoy, BRUXELLES (Belgique)

INTEGRALE

Chaudières à vapeur et à eau chaude et tous les accessoires de chauffage central.

Enregistrée en Belgique le 1^{er} septembre 1913 sous le N° 18 058.

N° 22 608

6 juillet 1920

FELIX MARTINEZ LACUESTA, propriétaire et exportateur
HARO (Logroño, Espagne)



Marque déposée en couleur. — Description: Bleu, or, rouge, noir et blanc.

Vins.

Enregistrée en Espagne le 24 juillet 1909 sous le N° 15 813.

N° 22 605

ANTOINE (GASTON), parfumeur
16-18, rue Bréderode, ANVERS (Belgique)

**PRODUITS DE BEAUTE
RECAMIER
J. CHAMBERRY
PARIS**

Produits ongulaires, produits pour le bain, fards, crayons, tels révulsifs, pastilles fumigatoires, teintures pour les cheveux, épilatoires, crème, lait, cosmétiques et poudre de beauté, shampoing et tous produits de beauté.

Enregistrée en Belgique le 3 mai 1920 sous le N° 3921.

N° 22 606

GEORGES BRABANT, ingénieur
36, rue des Pierres, BRUXELLES (Belgique)

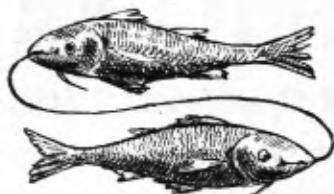


Textiles artificiels, brins élémentaires de textiles artificiels, brins tordus formant un fil, brins gros formant des crins, brins aplatis formant des pailles, brins de profils divers, rubans et produits dérivés de la cellulose, tissus, passementeries, dentelles, bonneteries, tresses pour chapeaux.

Enregistrée en Belgique le 11 février 1920 sous le N° 22 190.

N° 22607

Société DOMÉNECH HERMANOS, fabrique de cordages
barrio de Pomar, BADALONA (Barcelone, Espagne)



Fils et fils retors de chanvre, cordes et cordages pour navires.

Enregistrée en Espagne le 6 mai 1902 sous le N° 8294.

N° 22609 et 22610

RICARDO DE VALDERRAMA, fabricant et exportateur
JEREZ DE LA FRONTERA (Cádiz, Espagne)

N° 22609

VALDERRAMA

Toute classe de vins, eau-de-vie et liqueurs.

N° 22610

VAL DE RAMA

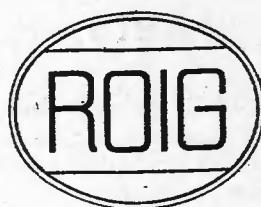
Vins, eau-de-vie et liqueurs.

Enregistrées en Espagne les 29 novembre et 5 décembre 1909
sous les N° 16288 et 16302.

N° 22611 et 22612

JUAN ROIG Y SERRA & HIJOS, fabricants
86, Caspe, BARCELONA (Espagne)

N° 22611



Colles, gélatines et engrais.



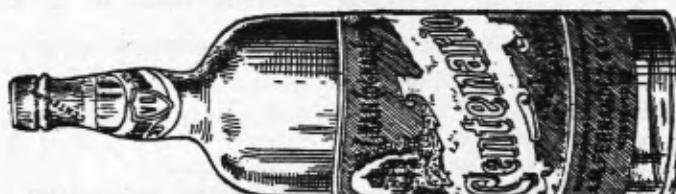
Gélatines.

Enregistrées en Espagne les 28 mars 1910 et 23 mars 1916
sous les N° 16363 et 26503.

6 juillet 1920**N° 22613 et 22614**

FERNANDO A. DE TERRY,
fabricant, commerçant et exportateur
PUERTO DE SANTA MARÍA (Cádiz, Espagne)

N° 22613



Cognac et huile d'olive.

N° 22614

"MARUJA"

Toute classe de vins.

Enregistrées en Espagne les 26 octobre 1911 et 11 août 1913
sous les N° 19438 et 22291.

N° 22615

RAFAEL ULECIA, fabricant
Marques de Muerrieta, LOGROÑO (Espagne)



Conсервы вегетальные de toute sorte.

Enregistrée en Espagne le 17 octobre 1912 sous le N° 21154.

N° 22620**6 juillet 1920**

JOSÉ ESCUDER, négociant
81, paseo de San Juan, BARCELONA (Espagne)

SANIX

Drogues, préparations pharmaceutiques et désinfectants.

Enregistrée en Espagne le 5 novembre 1912 sous le N° 20911.

N° 22622**6 juillet 1920**

ALKARTASUNA (Société anonyme)
GUERNICA (Vizcaya, Espagne)

ALKAR

Armes à feu portatives.

Enregistrée en Espagne le 28 septembre 1914 sous le N° 24406.

N° 22616 à 22619

LUCAS DE TORRES Y CANAL, pharmacien
3, Principe de Vergara, MADRID (Espagne)

N° 22616

**LUESOL**

Médicaments.

BIOFORSANG
(VIDA FUERZA SANGRE)

BIOFORSANG
VIDA FUERZA SANGRE

Bioforsang es un medicamento que aumenta la fuerza del sistema nervioso central y estimula el metabolismo cerebral. Es especialmente útil para personas que sufren de debilidad, fatiga, insomnio, nerviosismo, ansiedad, estrés, etc. Ayuda a fortalecer el sistema inmunológico y a mejorar la salud general.

Dosis: 10 ml diariamente.

MAESTRO DE HERBAS
PEREZ MARTIN Y Cia ALICANTE SPAIN

N° 22618

GLUCOFORINA
ENERGICO Y PODEROSO
ANTIDIABETICO

GLUCOFORINA
ENERGICO Y PODEROSO
ANTIDIABETICO

Glucoforina es un medicamento que combina la fuerza y la energía con el control del azúcar en sangre. Ayuda a regular el metabolismo del azúcar y a reducir la resistencia a la insulina. Combina la acción de los aminoácidos y las vitaminas B6 y B12 con la acción de los polímeros hidratados por Glucoforina. Tiene el sabor dulce de la miel y es fácil de tomar. Puedes usarlo en tu café o té favorito.

Dosis: 10 ml diariamente.

MAESTRO DE HERBAS
PEREZ MARTIN Y Cia ALICANTE SPAIN

N° 22618 et 22619: Une spécialité pharmaceutique.

Enregistrées en Espagne, les deux premières le 11 décembre 1911, les suivantes le 25 octobre 1916, sous les N° 18946, 18947, 27750 et 27751.

6 juillet 1920

N° 22621

CASAS & MUÑIZ Y CROSA, exportateurs
GIJÓN (Oviedo, Espagne)

N° 22617

**TECEL**
SIDRA CHAMPAGNE
(ASTURIANA)
LA ALDEANAI
LA REINA
DE LAS SIDRAS
GIJÓN

Cidre-Champagne.

Enregistrée en Espagne le 18 septembre 1913 sous le N° 22 492.

N° 22623

6 juillet 1920

JOSÉ CABALLERO ROIG, pharmacien
88, Conde del Asalto, BARCELONA (Espagne)

SULFURETO

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Espagne le 3 février 1915 sous le N° 24 735.

N° 22630

6 juillet 1920

JOSÉ MARÍA BARTRINA THOMAS, médecin
44, paseo de Gracia, BARCELONA (Espagne)

URISEL

Produits médicaux.

Enregistrée en Espagne le 3 mai 1915 sous le N° 25 420.

N° 22631

6 juillet 1920

MASSÓ HERMANOS, fabricants
VIGO (Pontevedra, Espagne)



Sardines en conserve.

Enregistrée en Espagne le 17 février 1916 sous le N° 26 901.

N°s 22 624 à 22 629**6 juillet 1920**

FERNANDO A. DE TERRY & C^A, fabricants et exportateurs
PUERTO DE SANTA MARÍA (Cádiz, Espagne)

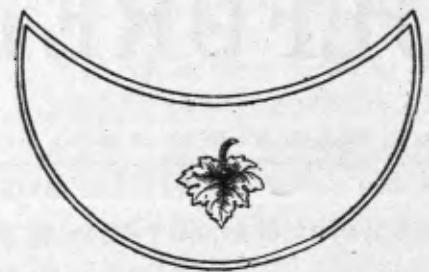
N° 22 624



N° 22 625



N° 22 626



N°s 22 624 à 22 626: Cognac, vins et liqueurs.

N° 22 632**6 juillet 1920**

LEO MARNET, fabricant — VICH (Barcelona, Espagne)



Charcuterie, jambons et conserves de viandes, truffes et légumes.

Enregistrée en Espagne le 20 novembre 1916 sous le N° 27 762.

N°s 22 633 et 22 634**6 juillet 1920**

HIJOS DE ANTONIO BARCELÓ (S. en C.),
fabricants de liqueurs
barrio del Perchel, MÁLAGA (Espagne)

N° 22 633

"DALILA"**HIJOS DE ANTONIO BARCELÓ, S. EN C.**

MÁLAGA (ESPAÑA)

N° 22 634

VIR
HIJOS DE ANTONIO BARCELÓ, S. EN C.
MÁLAGA

Tout genre de vins, liqueurs, anisettes, eaux-de-vie, toniques, reconstituants, digestifs, sirops et tout genre de liquides potables, avec ou sans alcool.

Enregistrées en Espagne les 27 février 1917 et 2 novembre 1918
sous les N°s 31 165 et 32 799.**N° 22 635****6 juillet 1920**

AGUSTIN & JESÚS GÓMEZ CRUZADO, exportateurs
HARO (Logroño, Espagne)



Vins, eaux-de-vie et liqueurs.

Enregistrée en Espagne le 11 mars 1918 sous le N° 31 292.

Competidor

Cognac.

N° 22 627

N° 22 628



N°s 22 628 et 22 629: Liqueurs, vins et cognac.

Enregistrées en Espagne comme suit:

N° 22 624, le 5 mars 1915, sous le N° 25 019;
» 22 625, » 15 » 1915, » » » 25 021;
» 22 626, » 15 juin 1915, » » » 25 020;
» 22 627, » 22 juillet 1915, » » » 26 188;

N°s 22 628 et 22 629, le 16 novembre 1915, sous les N°s 25 034 et 25 035.

N° 22 636 à 22 638

OJANGUREN & VIDOSA, fabricants d'armes à feu
EIBAR (Guipúzcoa, Espagne)

"CRUCERO.,

Pistolets automatiques.

N° 22 637



Pistolets et autres armes à feu.

Enregistrées en Espagne, la première le 7 janvier 1918, la deuxième le 20 décembre 1919, la dernière le 31 mars 1920,
sous les N° 30 869, 35 069 et 36 012.

N° 22 639**6 juillet 1920**

RICARDO COMPANY REGUÉS, pharmacien
rua Pi y Margall, VALENCIA DEL CID (Espagne)

Eubrónquiol

Spécialités pharmaceutiques.

Enregistrée en Espagne le 13 juillet 1918 sous le N° 31 914.

N° 22 640**6 juillet 1920**

M. PAZ VARELA, fabricant
14, Rosario, JEREZ DE LA FRONTERA (Cádiz, Espagne)



Vin Manzanilla.

Enregistrée en Espagne le 14 novembre 1918 sous le N° 32 536.

6 juillet 1920**N° 22 641 à 22 645**

ERNESTO LOWENSTERN, fabricant
40, carrera de San Gerónimo, MADRID (Espagne)

N° 22 641

ALFONSO XIII

N° 22 642

BELFAM

N° 22 643

Sociedad de Annon

N° 22 644

Ceijanin

N° 22 645

Maria Genuino

Parfumerie.

Enregistrées en Espagne comme suit:
N° 22 641, le 26 juin 1918, sous le N° 31 472;
» 22 642, » 20 février 1919, » » » 33 410;
» 22 643, » 27 » 1919, » » » 33 388;
» 22 644, » 27 » 1919, » » » 33 389;
» 22 645, » 7 mai 1920, » » » 35 099.

N° 22 652**6 juillet 1920**

SALVADOR ESCRIVÁ Y ESCRIVÁ, fabricant
14, rua Esquerda, POLIÑA DE JUCAR (Valencia, Espagne)



Toutes sortes de conserves végétales.

Enregistrée en Espagne le 10 novembre 1919 sous le N° 33 847.

N° 22 646 à 22651

SÁNCHEZ ROMATE HERMANOS, négociants en vins
JEREZ DE LA FRONTERA (Cádiz, Espagne)

N° 22 646



Vins, eaux-de-vie, cognacs et liqueurs.

N° 22 647



N° 22 648

SÁNCHEZ ROMATE H^{nos}

Vins, eaux-de-vie et liqueurs.

N° 22 649



N° 22 650



N° 22 651



Liqueur genre cognac, eaux-de-vie et liqueurs.

Enregistrées en Espagne comme suit:

N° 22 646, le 15 juillet 1919,	sous le N° 34 387;
» 22 647, » 31 » 1919,	» » » 34 386;
» 22 648, » 20 novembre 1919,	» » » 34 318;
» 22 649, » 31 mars 1920,	» » » 35 800;
» 22 650, » 31 » 1920,	» » » 35 801;
» 22 651, » 8 avril 1920,	» » » 35 802.

N° 22 653

M. HIDALGO & C^A, négociants en vins
SANLÚCAR DE BARRAMEDA (Cádiz, Espagne)

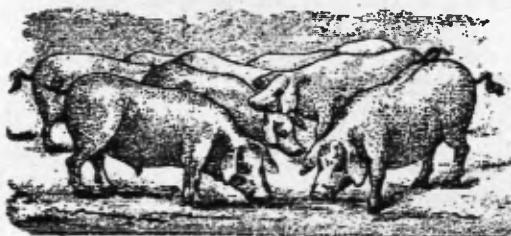
LA GITANA

Vins, eaux-de-vie et liqueurs.

Enregistrée en Espagne le 10 novembre 1919 sous le N° 34 197.

6 juillet 1920**N° 22 654**

RICARDO CAMACHO DE CASTRO, pharmacien
4, calle de Muñoz Torrero, BADAJOZ (Espagne)



Inyección Rífrane!

Produits pharmaceutiques de vétérinaire, spécialement
pour les maladies des cochons.

Enregistrée en Espagne le 15 novembre 1919 sous le N° 34 457.

N° 22 655**6 juillet 1920**

GÁRATE, ANITUA & C^A, fabricants d'armes à feu
EIBAR (Guipuzcoa, Espagne)



Revolvers, pistolets automatiques, carabines, rifles et, en général,
toute sorte d'armes à feu.

Enregistrée en Espagne le 2 décembre 1919 sous le N° 19 533.

N° 22 656**6 juillet 1920**

ABONOS GRAFÍTICOS NITRIFICANTES S. A., fabricants
ALMONASTER LA REAL (Huelva, Espagne)



Engrais chimiques à base de graphite.

Enregistrée en Espagne le 21 janvier 1920 sous le N° 35 177.

N° 22 657**6 juillet 1920**

ANTONIO CARRO ORTEGA, fabricant
Cristóbal Colón, AYAMONTE (Huelva, Espagne)



Conserves et pêche salée.

Enregistrée en Espagne le 31 janvier 1920 sous le N° 35 371.

N° 22 658**6 juillet 1920**

JUAN VILANOVA, fabricant
6, Vall, BRÁFIM (Tarragona, Espagne)



Apéritifs, vins et liqueurs.

Enregistrée en Espagne le 7 février 1920 sous le N° 34 849.

N° 22 659**6 juillet 1920**

CORTÉS HERMANOS
Virgen del Rosario, Sarriá, BARCELONA (Espagne)



Poudres, dentifrices, crèmes, extraits, élixirs, lotions, savons
et toutes classes de produits de parfumerie.

Enregistrée en Espagne le 9 février 1920 sous le N° 35 517.

N° 22 660**6 juillet 1920**

JUAN FERNÁNDEZ DE LA CRUZ, pharmacien
11, Carne, SEVILLA (Espagne)

BRONQUIMAR

Produits chimiques et pharmaceutiques.

Enregistrée en Espagne le 18 février 1920 sous le N° 35 613.

N° 22 661**6 juillet 1920**

FRANCISCO SERRANO LÓPEZ, fabricant
12, Fray Ceferino, OVIEDO (Espagne)

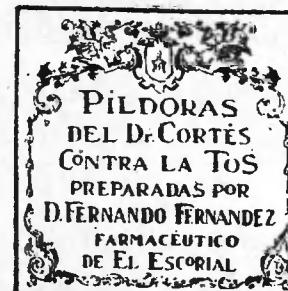


Une anisette spéciale.

Enregistrée en Espagne le 6 mars 1920 sous le N° 35 062.

N° 22 662**6 juillet 1920**

URGOITI, SALAS Y PORRERO, commissions
MADRID (Espagne)



Pilules pour les maladies de la gorge.

Enregistrée en Espagne le 9 mars 1920 sous le N° 35 536.

N° 22 663**6 juillet 1920**

TEODORO CÉSAR, fabricant
Bidibarrieta, BILBAO (Vizcaya, Espagne)



Toute sorte de produits chimiques de sa préparation.

Enregistrée en Espagne le 10 mars 1920 sous le N° 35 545.

N° 22 664**6 juillet 1920**

EIROA & GONZÁLEZ, fabricants et exportateurs
CANGAS (Pontevedra, Espagne)



Conserves de poissons.

Enregistrée en Espagne le 31 mars 1920 sous le N° 36 020.

N° 22 665**6 juillet 1920**

PEDRO GEMELLI GIBELLI, industriel
Palace Hôtel, rua de Cervantes, MADRID (Espagne)



Vins mousseux.

Enregistrée en Espagne le 12 avril 1920 sous le N° 35 921.

N° 22 666**6 juillet 1920**

PAYÁ HERMANOS
45 et 47, San Blas, IBI (Alicante, Espagne)



Canifs, ciseaux et couteaux, ainsi que des imprimés en-tête de lettres, etc.

Enregistrée en Espagne le 12 avril 1920 sous le N° 36 187.

N° 22 667**6 juillet 1920**

MINERVA (Société anonyme), négociants
5, Mendivil, MÁLAGA (Espagne)



Huiles, savons (à l'exception de savons de toilette), vins et fruits tendres et secs.

Enregistrée en Espagne le 27 avril 1920 sous le N° 34978.

N° 22 668 et 22 669**6 juillet 1920**

FRANCISCO FLORES GUILLAMÓN, fabricant
ESPINARDO (Murcia, Espagne)

N° 22 668

ACEITE FLORES

N° 22 669



Huiles pures d'olive.

Enregistrées en Espagne le 30 avril 1920 sous les N° 35 369 et 35 449.

N° 22 670**6 juillet 1920**

FULGENCIO ALEMÁN, exportateur
ESPINARDO (Murcia, Espagne)



Piment rouge en poudre, conserves et toute sorte de coloniales.

Enregistrée en Espagne le 28 mai 1920 sous les N° 7809.

N° 22 671**7 juillet 1920**

PIERRE-ACHILLE LIONNET, pharmacien
217, boulevard Péreire, PARIS (France)

PANVALÉRASE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 24 mai 1911.

N° 22672**7 juillet 1920**

ALBERT WISKIRCHEN

1, villa Faucheur (11, rue des Envierges), PARIS (France)

L'AUTOPAQ

Outils à poser des agrafes métalliques.

Enregistrée en France le 16 mars 1915.

N° 22673**7 juillet 1920**

J. M. DEJEAN, commissionnaire

9, rue Léon Cogniet, PARIS (France)

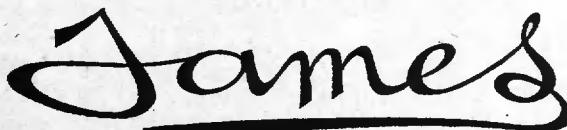
J. M. D. - FRANCE -Thermomètres et tous autres accessoires de pharmacie
et instruments de chirurgie.

Enregistrée en France le 13 septembre 1918.

N° 22674**7 juillet 1920**

JAMES-PIERRE-THÉOPHILE SCHROEDER

2, rue du Printemps, PARIS (France)



Articles de bureau.

Enregistrée en France le 9 avril 1919.

N° 22675**7 juillet 1920**

CHARLES FOURNIER

3, rue Jean Jaurès, LEVALLOIS-PERRET (Seine, France)

AURORMachines et instruments agricoles et notamment des tracteurs
mécaniques, leurs accessoires, pièces de rechange et organes
constitutifs.

Enregistrée en France le 27 décembre 1919.

N° 22676 à 22678**7 juillet 1920**SOCIÉTÉ ANONYME DE COMMENTRY-
FOURCHAMBAULT & DECAZEVILLE

84, rue de Lille, PARIS (France)

N° 22676**PLATINOR**

Métal ayant le coefficient de dilatation du verre et du platine.

N° 22677**R N C-2**Alliage destiné à la fabrication de résistances électriques
pour température jusqu'à 1100°.**N° 22678****R N C-3**Alliage destiné à la fabrication de résistances électriques
pour température supérieure à 1100°.

Enregistrées en France le 4 mars 1920.

N° 22679**7 juillet 1920**

ABEL WATELET & CIE

219, rue de l'Université, PARIS (France)

GASTRO-SODINE

Tous produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 4 mai 1920.

N° 22680**7 juillet 1920**

LÉON QUÉRY, pharmacien

MONTGESOYE (Doubs, France)

ANTIMOSQUITO MONO

Produits insecticides.

Enregistrée en France le 4 mai 1920.

N° 22681**7 juillet 1920**

A. ANDRÉ FILS (Société anonyme)

8, rue de la Tour des Dames, PARIS (France)

PYROS

Huiles lubrifiantes ou combustibles, cires ou graisses industrielles ou techniques et généralement tous dérivés du naphte purs ou mélangés et tous corps gras pour lubrification ou combustion.

Enregistrée en France le 8 mai 1920.

N° 22696 et 22697**8 juillet 1920**BARBOSA, ALBUQUERQUE & CIE, commerçants
101, rua do Rosario, RIO DE JANEIRO (Brésil)

N° 22696

"EXCELLENTE"Morue, poisson salé, viande salée sèche, maïs, farine de manioc,
riz et haricots.

N° 22697

"EXCELLENTE"Sucre raffiné, broyé au moulin, blanc cristallisé, « demerara »,
troisième sorte, inférieur, troisième jet, « mascavinho » et
« mascavo » ; sel ordinaire en grain, tamisé, fin, broyé ou trituré.Enregistrées au Brésil les 24 avril 1916 et 15 mai 1919
sous les N° 11193 et 14147.**N° 22698****8 juillet 1920**Docteur DESIDERIO STAPLER, médecin
4, rua Barão de Itapetininga, S. PAULO (S. Paulo, Brésil)**CAFÉLATE**Un produit alimentaire préparé de café et de lait, sous diverses
formes, en tablettes, solide, liquide ou en poudre.

Enregistrée au Brésil le 8 mars 1919 sous le N° 3778.

N° 22 682 à 22 695**7 juillet 1920**

YARDLEY & C^E
20, rue Truffaut, PARIS (France)

N° 22 682 Baiser de Papillon**N° 22 683 BOND STREET****N° 22 684 Caprice du Monde**

N° 22 685

CHARME DE CUPIDON

N° 22 686

ENCHANTRESS

N° 22 687

Gage d'Amour

N° 22 688

La plus belle des Fleurs

N° 22 689

Le Beau Monde

N° 22 690

Murmure de Forêt

N° 22 691

PRÈS DE MOI

N° 22 692

Le Secret des Dieux

N° 22 693

Source d'Or

N° 22 694

TÊTE-A-TÊTE

N° 22 695

VANITY FAIR

Tous produits de parfumerie, dentifrices, fards, eaux et poudres de toilette, produits hygiéniques, de beauté et de savonnerie.

Enregistrées en France le 7 mai 1920.

N° 22 699**8 juillet 1920**

ALVARO VARGES, chimiste et pharmacien
101, avenida Gomes Freire, RIO DE JANEIRO (Brésil)

LUETYL

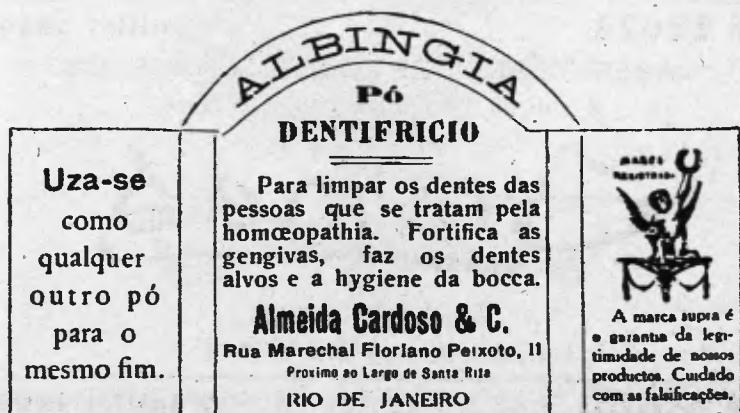
Produits pharmaceutiques.

Enregistrée au Brésil le 11 septembre 1919 sous le N° 14438.

N° 22 700 à 22 702**9 juillet 1920**

ALMEIDA CARDÔSO & C^A,
laboratoire pharmaceutique (chimique industriel)
11, rua Marechal Floriano, RIO DE JANEIRO (Brésil)

N° 22 700



Poudre dentifrice.

N° 22 701



Spécifique pour les coups, engelures, durillons, etc.

N° 22 702



Spécifique pour la névralgie.

Enregistrées au Brésil, les deux premières le 4 mars 1912, la dernière le 28 août 1913, sous les N° 7821, 7822 et 9103.

N° 22703 à 22714

9 juillet 1920

ALMEIDA CARDÓSO & C^A, laboratoire pharmaceutique (chimique industriel)
11, rue Marechal Floriano, RIO DE JANEIRO (Brésil)

N° 22703

DYSENTERIUM

Medicamento de efeitos excellentes na diarréia e dysenteria de qualquer aspecto e procedencia.

USA-SE : — Preparando 6 gotas em 60 grammas d'água, tomando os adultos colheres das sopas e as crianças menores de 12 annos, colheres das de chá de 2 em 2 horas.

ALIMENTAÇÃO PERMITIDA : Leite, chá preto, bolachas simples e torradas com manteiga sem sal.

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
Almeida Cardoso & C. — RUA MARECHAL FLORIANO, 11
RIO DE JANEIRO — "Proximo ao Largo de S. Rita"

GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908.

Spécifique pour la diarrhée.

N° 22704

SANADIABETES

Muito util na diabetes saccharina, insípida, phosphatica, azoturica e suas consequencias

DOSE: 2 tabletas de manhã, 2 ao meio dia e 2 à noite.
ALIMENTAÇÃO: São permitidos os vegetais, peixes, carnes brancas, gordurosos, ovos, são de canto e águas bicarbonatadas.

Prohibem-se assucarados, alcoólicos e fumacêtos.

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
ALMEIDA CARDOSO & C. 11, RUA MARECHAL FLORIANO, 11
Rio de Janeiro "Proximo ao Largo de S. Rita"

GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908

Spécifique pour le diabète.

N° 22705

OPHTALMINA

Empregado interna e externamente em todas as inflamações da vista.

Internamente — Adultos: 2 gotas n'un calix com agua de 4 em 4 horas.
Crianças: 1 gota nas mesmas condições.

Externamente — 5 gotas n'uma colher com agua fervida lavando a vista com ella 3 vezes por dia.
Esta formula deve ser feita na occasião.

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
Almeida Cardoso & C. — R. Mar. Floriano, 11
RIO DE JANEIRO (Proximo ao Largo de S. Rita)

Grande Premio na Exposição Nacional de 1908

Spécifique pour l'inflammation des yeux.

N° 22706

Sanacallos

Uso externo

Faz cair facilmente todos os callos.
Aplica-se sobre ellos 3 dias consecutivos.

LABORATORIO E PHARMACIA HOMEOPATHICA
Almeida Cardoso & C. — 11, Rue Marechal Floriano, 11
RIO DE JANEIRO Proximo ao Largo de S. Rita

Grande premio na Exposition National de 1908

Spécifique pour les durillons.

N° 22707

HEMORRHOIDINA

Empregado com resultados surpreendentes nas hemorroidas secas ou sanguinhas e em todos os incomodos que elles produzem.

MODO DE USAR: 3 gotas n'un calix d'água de manhã, igual dose ao meio dia e a noite.
Evita-se passeios longos e andar a cavalo; não fará uso de vinhos, cerveja, comidas apimentadas e exóticas.

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
Almeida Cardoso & C. — Rua Marechal Floriano, 11
RIO DE JANEIRO "Proximo ao Largo de S. Rita"
GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908

Spécifique pour l'hémorroïde.

N° 22708

SANATOSSE

Medicamento de grande utilidade ás pessoas que se constipam continuamente e para combater as tosses, bronchites e crises produzidas por um resfriamento.

MODO DE USAR

Adultos: 3 gotas num calix com agua de manhã, igual dose ao meio dia e a noite.
Menores: (5 a 10 annos) 2 gotas.

Crianças: 1 gota nas mesmas condições acima.

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
Almeida Cardoso & C. — R. Marechal Floriano, 11
RIO DE JANEIRO — Proximo ao L. de Sta. Rita

Grande Premio na Exposition National de 1908

Spécifique pour le rhume.

N° 22709

TABLELAXO

Purgativo e regularizador do ventre

DOSE: Adultos — 1 tabletta de manhã a 1 à noite, Crianças 1 tabletta de manhã.

Alimentoço Leve

LABORATORIO E PHARMACIA HOMEOPATHICA
Almeida Cardoso & C. — R. M. Floriano Peixoto, 11
RIO DE JANEIRO "Proximo ao Largo de Sta. Rita"

Tablettes purgatives.

N° 22710

SANACANCRO**"UZO EXTERNO"**

Para combater as feridas de mau carácter ou cancerosas localizadas em qualquer parte do corpo.

MODO DE USAR.

Dissolve-se uma colherinha de cha do Sanacanco em 6 colheres de sopa de agua fervida e lavam-se as feridas 3 vezes ao dia.

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
ALMEIDA CARDOSO & C. 11, Rua Marechal Floriano Peixoto, 11
Rio de Janeiro "Proximo ao Largo de Santa Rita"

GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908

Médicament pour le cancer.

N° 22711

SANACOLICAS

Medicamento de efeito imediato nas colicas intestinais e do estomago, de qualquer proveniencia

MODO DE USAR :

Adultos: 3 gotas num calix com agua, de 2 em 2 horas. Crianças: — até 10 annos, 1 gotta como acima. Dieta: — Evitar humidade, alcoólicos e apimentados.

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
ALMEIDA CARDOSO & C. RUA MARECHAL FLORIANO 11
RIO DE JANEIRO Proximo ao Largo de Sta. Rita
GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908

Médicament pour les maladies du ventre et de l'estomac.

N° 22712

SANANGINA

Combate as inflamações da garganta, amigdalite, laringite, angina e afecções da mucosa da boca.

MODO DE USAR :

Adultos: 3 gotas num calix com agua de 2 em 2 horas. Crianças: — até 10 annos, uma gotta como acima. Dieta: — Evitar humidade, alcoólicos e apimentados.

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
Almeida Cardoso & C. — R. Marechal Floriano, 11
RIO DE JANEIRO — Proximo ao L. de Sta. Rita
Grande Premio na Exposition National de 1908.

Médicament pour les affections de la gorge.

N° 22713

SANAINSOMNIA

Calmante do sistema nervoso e de grande proveito ás pessoas facilmente irritáveis. Os accessos nervosos e a insomnìa por contrariedade ou preocupação mental, cedem a este medicamento.

MODO DE USAR :

Adultos: 3 gotas num calix com agua, de 2 em 2 horas. Crianças: — até 10 annos, 1 gotta como acima. Dieta: — Evitar alcoólicos, apimentados e contrariar-se

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
ALMEIDA CARDOSO & C. — RUA MARECHAL FLORIANO, 11
RIO DE JANEIRO — Proximo ao Largo de Sta. Rita
GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908.

Médicament pour les nerfs.

N° 22714

PROSTATINA

Medicamento soberano nas inflamações da prostata e urethra.

Augmenta e clareia as urinas, tornando-as normaes

E' grande eliminador do ácido urico, recomendado aos artríticos

MODO DE USAR

Adultos: 3 gotas num calix com agua, de 2 em 2 horas. Crianças: — até 10 annos, uma gotta como acima. Dieta: — Evitar humidade, alcoólicos e apimentados.

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
Almeida Cardoso & C. — R. Marechal Floriano, 11
RIO DE JANEIRO — Proximo ao L. de Sta. Rita
Grande premio na Exposition National de 1908.

Spécifique pour l'inflammation de l'urètre et de la prostate.

N° 22703, le 28 août 1913, sous le N° 9104;
N° 22704 à 22706, le 18 décembre 1913, sous les N° 9318 à 9320;
N° 22711 à 22714, le 4 mai 1917, sous les N° 12231 à 12234.

Enregistrées au Brésil comme suit:
N° 22707 et 22708, le 6 avril 1914, sous les N° 9601 et 9602;
N° 22709, le 30 décembre 1915, sous les N° 10921 à 10922;

N° 22715 à 22726

9 juillet 1920

ALMEIDA CARDÓSO & C^A, laboratoire pharmaceutique (chimique industriel)

11, rue Marechal Floriano, RIO DE JANEIRO (Brésil)



ESCRUFULINA

Combatte as molestias de origem escrofulosa, os engorgamentos ganglionares e faz circular o sangue nos organismos lymphaticos e de pauperados. Este medicamento pode ser alternado com Duartina.

MODO DE USAR :

Adultos : — 3 gotas num calix com agua, de 2 em 2 horas. **Crianças** : — até 10 annos, uma gota como acima. **Dieta** : — Evitar humidade, alcoolicos e apimentados.

*Laboratorio e Pharmacia Homeopathica*ALMEIDA CARDOSO & C. — RUA MARECHAL FLORIANO, 11
RIO DE JANEIRO — Proximo ao Largo de Sta. Rita

GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908.

Spécifique pour la scrofule.

CALENDULINA
"USO EXTERNO"

Antisепtico poderoso para lavagem de feridas, eczemas, erupções cutâneas e todas as manifestações que se localizam na pele. As manifestações cutâneas submetidas a qualquer medicação "externa" podem ser levadas com *Calendulina*.

MODO DE USAR :

CALENDULINA — 1 colherinha das de chá. **AGUA FERVIDA** — 20 colheres das de sopa.

Usa-se duas a tres vezes no dia.

*Laboratorio e Pharmacia Homeopathica*ALMEIDA CARDOSO & C. — RUA MARECHAL FLORIANO, 11
RIO DE JANEIRO — Proximo ao Largo de Sta. Rita

GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908.

Médicament pour les maladies de la peau.



HEMORRHAGINA

Este medicamento "externamente" combate as hemorroides e as fistulas eloceradas que se localizam no recto.

INTERNA : — Faz desaparecer as hemorroides em geral e actua com grande pro-
veito nas hemorroides que sangram.

MODO DE USAR :

Externamente : 1 colher do medicamento em 20 colheres com agua fervida. Aplicação local tres vezes no dia. **Internamente** : 2 gotas num calix com agua de 2 em 2 horas. **Crianças** : 1 gota nas mesmas condições.

*Laboratorio e Pharmacia Homeopathica*ALMEIDA CARDOSO & C. — RUA MARECHAL FLORIANO, 11
RIO DE JANEIRO — Proximo ao Largo de Sta. Rita

GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908.

Spécifique pour l'hémorragie.



SANABILIS

Medicamento de efeito rápido nas hepatites agudas e crônicas, engorgamentos do fígado e perturbações intestinais. Faz expelir a bilis e combate as colicas hepáticas.

MODO DE USAR :

Adultos : — 3 gotas num calix d'agua, de 2 em 2 horas. **Crianças** até 10 annos: 1 gota como acima. **Dieta**: Evitar alcoolicos e apimentados.

*Laboratorio e Pharmacia Homeopathica*Almeida Cardoso & C. — R. Marechal Floriano, 11
RIO DE JANEIRO — Proximo ao L. de Sta. Rita

GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908.

Médicament pour les affections du foie.



SUPPURINA

Medicamento aproveitável nas caries ósseas, supurações da pele e das mucosas quando tomam caráter chronico e não cederam a tratamentos anteriores.

MODO DE USAR :

Adultos : — 3 gotas num calix d'agua, de 2 em 2 horas. **Crianças** até 10 annos: 1 gota como acima.

Dieta : Evitar alcoolicos, apimentados e carne de porco.

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
Almeida Cardoso & C. — R. Marechal Floriano, 11
RIO DE JANEIRO — Proximo ao L. de Sta. Rita

GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908.

Spécifique pour la carie des os.



Gypsum Brasiliense

Medicamento das crenças

O mais energico conhecido até hoje para facilitar a saída dos dentes. — Relevo as gengivas, fortifica as crenças, proporcionando-lho sono natural e calmo.

Usa-se : — Preparando 6 gotas de tintura, 6 pilulas ou 18 globulos em 60 grammas d'agua e deixa-as coherinhas de chá de 2 em 2 horas.

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
Almeida Cardoso & C. — RUA MARECHAL FLORIANO, 11
RIO DE JANEIRO — Proximo ao L. de Sta. Rita

GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908.

Spécifique pour faciliter la sortie des dents.

ESSENCE BENEDICTINA
"Odontalgica"

Cura instantaneamente qualquer dor de dentes e não queima a boca. Cura também dores nos ouvidos. USA-SE — Embebendo na ESSENCE uma pequena boia de algodão que se coloca na cavidade do dente.

As dores nos ouvidos desaparecem colo-
cando no ouvido o algodão molhado.

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
Almeida Cardoso & C. — R. Marechal Floriano, 11
RIO DE JANEIRO — Proximo ao L. de Sta. Rita

GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908.

Spécifique pour le mal de dents.



CONSOLARINA

Medicamento de efeitos prodigiosos na *Fraqueza pulmonar*, *Tosse secca*, *Bronchites crônicas e recentes* e em todas as molestias localizadas no apparelho respiratorio.

Usa-se : — Preparando 6 gotas em 60 grammas d'agua, tomando os adultos colheres das de sopa e as crianças menores de 12 annos, colheres das de chá, de 4 em 4 horas.

DIETA : — Evitar humidade, alcoolicos e apimentados.

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
Almeida Cardoso & C. — RUA MARECHAL FLORIANO, 11
RIO DE JANEIRO — Proximo ao L. de Sta. Rita

GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908.

Médicament pour les affections de l'appareil respiratoire.



SANASTHMA

Especifico para combater a Asthma hereditaria ou adquirida.

Aplicação : — 6 gotas em 60 grammas d'agua (4 colheres das de sopa), tomando os adultos colheres de sopa e as creanças até 12 annos, colherinhas de chá, de 4 em 4 horas.

Na occasião dos accessos de dyspnéa (falta de ar) usa-se as colheres ou colherinhas de quarto em quarto de hora.

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
Almeida Cardoso & C. — R. Marechal Floriano, 11
RIO DE JANEIRO — Proximo ao L. de Sta. Rita
GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908.

Spécifique pour l'asthme.



CARDIUS CARDI

Cura molestias do coração e nervos, palpitações, aneurisma, cardialgia, hypertrophy, escarro de sangue e hemorroides fluentes.

Modo de usar : — Adultos, 3 gotas n'um calix com agua de manhã, igual dose ao meio dia e à noite.

Menores — 5 a 10 annos, 2 gotas. **Crianças** — 1 gota nas mesmas condições acima.

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
Almeida Cardoso & C. — RUA MARECHAL FLORIANO, 11
RIO DE JANEIRO — Proximo ao L. de Sta. Rita

GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908.

Médicament pour les maladies de cœur.

SANA SYPHILIS
DEPURADOR DO SANGUE

Cura empigens, dardros, cravos, espinhas, engorgamentos das glandulas, lymphatismo, ulcerações crônicas ou recentes, erupções cutâneas, rheumatismo, eczemas, syphilis, em 1.^a, 2.^a e 3.^a período e todas as molestias que se localizam no sangue.

Modo de usar : — Tomom-se as seguintes doses de manhã, ao meio dia e à noite n'um calix com agua : De mais de 20 annos: 6 gts; de 15 a 20: 5 gts; de 10 a 15: 4 gts; de 5 a 10: 3 gts; de 3 a 5: 2 gts; 1 a 3: 1 gts.

Evite-se Carne de porco e apimentados.

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
Almeida Cardoso & C. — R. Marechal Floriano, 11
RIO DE JANEIRO — Proximo ao L. de Sta. Rita

GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908.

Dépuratif.

SANA FLORES
MEDICAMENTO das SENHORAS

De efeitos positivos na cura da Leucorrhea (flores brancas) — caracterizada por um corrimento da vagina.

Modo de Usar : — Internamente : Se aboras - 2 gotas a um calix com agua, de 4 em 4 horas. Crianças : 1 gota nas mesmas condições acima. Lavagens Uterinas — Só para uso das senhoras — 20 gotas n'um litro com agua fervida, uma ou duas vezes ao dia.

Laboratorio e Pharmacia Homeopathica
Almeida Cardoso & C. — R. Marechal Floriano, 11
RIO DE JANEIRO — Proximo ao L. de Sta. Rita

GRANDE PREMIO NA EXPOSIÇÃO NACIONAL DE 1908.

Médicament pour la leucorrhée.

N° 22 738**10 juillet 1920**

JACQUES-HENRI DUFAYARD, pharmacien
12, rue des Saints-Pères, PARIS (France)

UROSAN

Produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 7 mars 1908.

N° 22 739**10 juillet 1920**

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA GRANDE DISTILLERIE
E. CUSENIER FILS AÎNÉ & CIE
226, boulevard Voltaire, PARIS (France)

LE CORAL

Boissons, apéritifs, vins apéritifs, sirops, liqueurs et spiritueux

Enregistrée en France le 25 juillet 1916.

N° 22 740**10 juillet 1920**

JACQUES BRACH, parfumeur
30, rue Marbeuf, PARIS (France)

CHU-CHIN-CHOW

Tous produits de parfumerie, d'hygiène et tous savons.

Enregistrée en France le 3 décembre 1918.

N° 22 741 à 22 744**10 juillet 1920**

JULES BOILLOT, pharmacien
9, rue St-Paul, PARIS (France)

N° 22 741**ARTHRI-SEL****N° 22 742****CALCEOSE****N° 22 743****APYRÈNE****N° 22 744****ALLOSOL**

Produit pharmaceutique.

Enregistrées en France comme suit:

N° 22 741, le 23 mai 1910;
» 22 742, » 17 décembre 1910;
» 22 743, » 7 avril 1913;
» 22 744, » 31 janvier 1920.

N° 22 745**10 juillet 1920**

ARTHUR MILLE, fabricant de produits pharmaceutiques
111, rue du Mont Cenis, PARIS (France)

CATIODE

Produits pharmaceutiques et chimiques.

Enregistrée en France le 18 octobre 1919.

N° 22 746 à 22 749**10 juillet 1920**

GEORGES WISNER
29, rue de Neuilly, CLICHY (Seine, France)

N° 22 746**CAPILLOSOL**

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, produits hygiéniques de toilette et de beauté, crème pour le visage et les mains, eaux et poudres de toilette, lotions pour la chevelure, tous produits chimiques, hygiéniques et pharmaceutiques.

N° 22 747**ANYSE**

Tous produits de parfumerie, savonnerie, hygiéniques et de beauté.

N° 22 748**BOR**

Savon à barbe.

N° 22 749**OMNOL**

Tous produits vétérinaires.

Enregistrées en France, la première le 8 juillet 1914, la deuxième le 21 février 1920, les deux dernières le 24 avril 1920.

N° 22 750**10 juillet 1920**

GUENOT-TRIBAUDEAU, fabricant d'horlogerie
4, rue des Fontenottes, BESANÇON (Doubs, France)

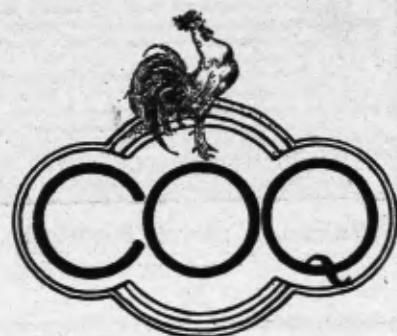
"TRIB"

Tous objets d'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie en tous genres et tous métaux.

Enregistrée en France le 20 décembre 1919.

N° 22 751 à 22 753**10 juillet 1920**

SOCIÉTÉ DES AGGLOMÉRÉS COQ
8, boulevard Malesherbes, PARIS (France)

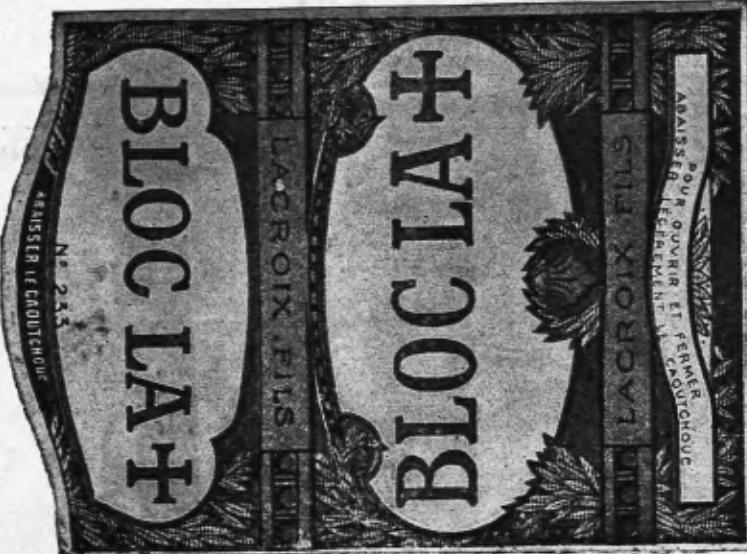
N° 22 751**N° 22 752****COQ****N° 22 753**

Agglosmérés combustibles.

Enregistrées en France le 28 octobre 1918.

N° 22 755**10 juillet 1920**

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION DES
PAPETERIES L. LACROIX FILS
ANGOULÈME (Charente, France)



Papiers à cigarettes.

Enregistrée en France le 12 mars 1920.

N° 22 756 à 22 759**10 juillet 1920**

C. H. NICHOLSON — 124, avenue Émile Zola, PARIS (France)

N° 22 756

SALTRATI RODELL SALTRATOS RODELL

N° 22 757



N° 22 758



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond vert.

N° 22 756 à 22 759: Tous produits pharmaceutiques, chimiques, hygiéniques, de parfumerie et de savonnerie.

Enregistrées en France, les deux premières le 6 avril, la suivante le 15 avril et la dernière le 24 avril 1920.

N° 22 754**10 juillet 1920**

MAURICE BOUCHET, ingénieur des Arts et Manufactures
22, rue Alphonse de Neuville, PARIS (France)

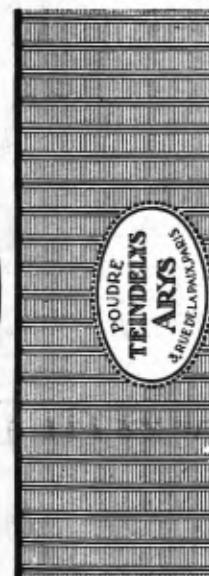
WITMY

Machines-outils, machines agricoles, pompes et accessoires relatifs à l'agriculture et, en général, des machines diverses, appareils et outils de tous genres, ainsi que leurs pièces détachées.

Enregistrée en France le 5 février 1920.

N° 22 760**10 juillet 1920**

SOCIÉTÉ ANONYME DES PARFUMS D'ARYS

107, boulevard de la Mission Marchand,
COURBEVOIE (Seine, France)

Tous produits de parfumerie, savonnerie, de beauté et de toilette et, notamment, des poudres de toilette.

Enregistrée en France le 7 mai 1920.

N° 22 780**10 juillet 1920**

USINES CHIMIQUES DU PECQ (Société)
39, rue Cambon, PARIS (France)



Tous produits pharmaceutiques, vétérinaires, hygiéniques et chimiques, ainsi qu'un laboratoire d'ophtalmologie.

Enregistrée en France le 29 mai 1920.

N° 22761 à 22779**10 juillet 1920**

USINES CHIMIQUES DU PECQ (Société)
39, rue Cambon, PARIS (France)

N° 22761

N° 22762

AFT CREATOLN° 22763 **CREATOSE**N° 22764 **CREATOSE FRANÇAISE**N° 22765 **GARDOLINE**N° 22766 **INTERNOSES**N° 22767 **LUQUESOL**N° 22768 **SYMBIASE**N° 22769 **SYMBIASINE**N° 22770 **SYMBINOSE**N° 22771 **ASTHEMOSE**N° 22772 **CORYZALIA**N° 22773 **FLUORIDINE**N° 22774 **GLUCOLISE**N° 22775 **HEMOSE**N° 22776 **MUSCULOSOL**N° 22777 **OPHTALMOBYL**

N° 22778

N° 22779

URTIROL ZOASE

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques et chimiques.

Enregistrées en France, les dix premières le 6 avril, les suivantes le 7 mai 1920.

N° 22781**10 juillet 1920**

LABORATOIRES DURET ET RÉMY (Société anonyme)
5, avenue des Tilleuls, PARIS, France

NYCTAL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 12 mai 1920.

N° 22782**10 juillet 1920**

A. & W. LINDT, fabrication
BERNE (Suisse)



CHOCOLATS FINS SUISSES AWEL.

Cacaos bruts et travaillés, chocolat sous toutes les formes,
chocolats au lait et à la crème, chocolats fourrés.

Enregistrée en Suisse le 11 juin 1920 sous le N° 47062.

N° 22783**13 juillet 1920**

RIBEIRO DA CRUZ & C^A, commerçants
17, rua do Mercado, RIO DE JANEIRO (Brésil)

"RIBACRUZ"

Vins en général, vermouth, bière, liqueurs, cognac, apéritifs,
eau-de-vie et toutes les boissons, avec et sans alcool.

Enregistrée au Brésil le 16 novembre 1917 sous le N° 12 683.

N° 22784 et 22785**14 juillet 1920**

VEREENIGDE ZEEPFAKRIEKEN (Société anonyme)
ZWIJNDRECHT (Pays-Bas)

N° 22784 SULTANE

Savon, savon mou, savon dur et savon en poudre, savon parfumé et non parfumé en toutes formes, articles de parfumerie et de toilette, substances servant à laver, substances à polir, chandelles, glycérine.

SODEX

N° 22785

Articles pour lessive, spécialement soude sous toutes ses formes.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 21 mai 1920 sous les N° 14 803 et 15 004,
(Enregistrements internationaux antérieurs des 20 août et 15 novembre
1900, N° 2265 et 2348. — Changement de domicile comme ci-dessus,
selon déclaration de l'Administration des Pays-Bas.)

N° 22786 et 22787**14 juillet 1920**

EMIL GISIGER, UHRENFABRIK TEMPUS, TIMES
IN SELZACH
(Emil Gisiger, F^{que} d'horlogerie Tempus, Times à Selzach),
fabrication — SELZACH (Suisse)

N° 22786

N° 22787

**Swisstimes**

Montres, parties de montres et étuis.

Enregistrées en Suisse les 12 mars et 11 août 1919
sous les N° 43 664 et 44 784.**N° 22788****14 juillet 1920**

REINHARD STRAUMANN, fabrication et commerce
WALDENBURG (Suisse)

Dispositifs pour soulever, depuis le siège du chauffeur, le poin-
teau du flotteur des carburateurs de véhicules automobiles.

Enregistrée en Suisse le 7 mai 1920 sous le N° 46 884.

N° 22789**14 juillet 1920**

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE VÉLOCIPÉDIQUE BELGE
(Société anonyme)

48, rue du Pélican, ANVERS (Belgique)

ARGUSBicyclettes, motocyclettes, automobiles, leurs pièces détachées et
accessoires.

Enregistrée en Belgique le 16 juin 1920 sous le N° 3951.

N° 22791**14 juillet 1920**

ROBERT-MARIE LEROY

10, rue Sous les Saints, ORLÉANS (France)



Épingles doubles.

Enregistrée en France le 22 décembre 1919.

N° 22790**14 juillet 1920**

PAUL COUBAND
24, boulevard des Capucines, PARIS (France)



**EAU MINÉRALE
PURGATIVE FRANÇAISE**

ALCALINE, MAGNÉSIENNE, SODIQUE
L'association des Eaux Purgatives avec ceux de
L'EAU MINÉRALE NATURELLE DE VICHY
constitue une eau purgative, très douce, peu amère, supportée par
tous les estomacs, même les plus délicats

PURGOS

Marque déposée

INDICATIONS — Désinfection générale; Antiseptique; Digestion; Intestinal; Gastro-entérite; Gouttes; Convalescence; Migraines; Hypertension artérielle; Maladie de la Peau; Goutte; Rhumatismes; Laryngite; Obstétrique; Maladie des Femmes

Dose purgative:

Un grand verre le matin à jeun pour les adultes
1/2 dose pour les enfants.
On peut prendre ensuite quelques infusions chaudes

Ac Carbonique forte... 0.5 fl. oz.
Bicarb de Chaux... 0.15 fl. oz.
— de Fer... 0.10 fl. oz.
— de Magnésium... 0.10 fl. oz.
— de Potasse... 0.10 fl. oz.
— de Soufre... 0.10 fl. oz.
Chlorure de Sodium... 0.10 fl. oz.
Sulfates de Magnésium et Soude... 0.10 fl. oz.
Total... 62.5 ml

EXIGE PARTOUT

EAU PURGOSavec le nom PURGOS sur la capsule de chaque bouteille
Direction Générale, Administratrice
Gaston LAVERGNE & Fils, Pharmacie-Chemin 11 rue Serre, à VICHY (France)

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette imprimée en trois couleurs: bleu foncé, bleu clair et noir. Le collier est imprimé en trois couleurs: bleu, blanc, rouge avec cartouche central à fond bleu foncé avec impressions blanches.

Une eau minérale artificielle purgative.

Enregistrée en France le 1^{er} décembre 1919.**N° 22792****14 juillet 1920**

L. ESCHENAUER & CIE

voûte 112, quai Sud, ALGER (Algérie)



Vins, liqueurs et apéritifs.

Enregistrée en France le 12 mars 1920.

N^os 22 793 à 22 797**14 juillet 1920**

L. ESCHENAUER & CIE
voûte 112, quai Sud, ALGER (Algérie)

N^o 22 793N^o 22 794

K
E
KEBIR
I
R

N^o 22 795

KEBIR-IMPERIAL.

N^o 22 796

ROYAL-KEBIR

N^os 22 793 à 22 796: Vins, liqueurs et apéritifs.N^o 22 797

KEBIR

Vins rouges ou blancs, liqueurs et apéritifs.

Enregistrées en France, les quatre premières le 12 mars, la suivante le 24 mars 1920.

N^o 22 798**14 juillet 1920**

AUGUSTE BONAZ, fabricant de peignes
174, rue du Temple, PARIS (France)

Peignes, harrettes, épingle et tous autres articles en celluloid ou corne pour la coiffure.

Enregistrée en France le 12 mai 1920.

N^os 22 799 et 22 800**14 juillet 1920**

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
FERNAND HERRMANN

244, route de la Révolte, LEVALLOIS-PERRET (Seine, France)

N^o 22 799

LE NATIONAL

Extincteurs d'incendie à jet de liquide et, en général, des extincteurs quelconques et tous accessoires et produits y relatifs.

N^o 22 800

LE PHALENE

Extincteurs d'incendie quelconques et tous accessoires et produits y relatifs.

Enregistrées en France le 17 mai 1920.

N^os 22 801 et 22 802**14 juillet 1920**

ALEXIS-PAUL-ANDRÉ ROUGER, négociant
3, boulevard du Pont-Guillon, POITIERS (France)

N^o 22 801

Savons de toilette, savons de toutes sortes, produits de parfumerie, fards, produits d'hygiène et de beauté, produits chimiques, produits d'entretien, produits de blanchiment et de nettoyage, désinfectants, alcools, produits d'alimentation solides et liquides.

N^o 22 802

LE FAUNE

Produits chimiques, produits d'entretien, produits de blanchiment et de nettoyage, désinfectants, parfumerie, produits d'hygiène et de beauté, savons, alcools, produits d'alimentation solides et liquides.

Enregistrées en France, la première le 9 juin 1920,
la suivante le 26 juin 1919.

N° 22803 à 22805**14 juillet 1920**

SOCIÉTÉ JOB,
Anciens Établissements Bardou-Job et Pauliac
13, rue Émile Zola, PERPIGNAN (France)

N° 22803

DIBS

N° 22804

FANCY DRESS

N° 22805

JOY BELLS

Cigarettes, tabacs, cigares, papiers à cigarettes en feuilles ou en tubes, porte-cigares, porte-cigarettes, fume-cigares, fume-cigarettes et tous articles pour fumeurs.

Enregistrées en France le 10 juin 1920.

N° 22806**14 juillet 1920**

JOSEPH-HENRI DELATTRE
15, rue Hégésippe Moreau, PARIS (France)



Appareils, instruments d'hydrothérapie, baignoires et chauffe-bains, appareils sanitaires, pièces détachées et accessoires de ces différents appareils, ainsi que tous articles de cuisine et de ménage.

Enregistrée en France le 17 mai 1920.

N° 22807**14 juillet 1920**

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA FERMETURE
„LE SPHINX“ système Rémy
29, rue Dabray, NICE (France)



Serrures, mécanismes de verrouillage et de sûreté et tous articles de serrurerie.

Enregistrée en France le 29 mai 1920.

N° 22808**14 juillet 1920**

GEORGES PRUNIER
96, rue de Rivoli, PARIS (France)

CARMÉINE

Produits de parfumerie et de savonnerie.

Enregistrée en France le 6 février 1914.

(Enregistrement international antérieur du 21 décembre 1900, N° 2375.)

N° 22809**15 juillet 1920**

USINES REMY (Société anonyme)
WYGMAEL-LEZ-LOUVAIN (Belgique)



Marque de Fabrique
(Déposé)

Amidons de toute nature et de toutes formes provenant de riz, froment, maïs, pommes de terre, etc. Produits amyloacés de toute nature. Farines panifiables et autres provenant de toutes espèces de céréales, aliments de toute espèce, tant destinés à l'alimentation humaine qu'à l'alimentation animale. Dérivés de riz, du froment, de toutes céréales, ainsi que déchets de fabrication des produits extraits de riz, froment et céréales tels que le gluten (protéine), tourteaux de toute nature, semoules, pâtes alimentaires. Tous produits destinés au blanchissage et à l'apprêt.

Enregistrée en Belgique le 25 mai 1920 sous le N° 286.

N° 22810**15 juillet 1920**

ERNEST TINCHANT, fabricant de cigares
9-11-13, rue Breydel, ANVERS (Belgique)

PAN

Cigares, cigarettes, cigarillos, tabacs à fumer et en général tous tabacs fabriqués, articles pour fumeurs.

Enregistrée en Belgique le 4 juin 1920 sous le N° 3942.

N° 22811**16 juillet 1920**

Société dite: HOLOFFE FRÈRES
128-130, rue des Coteaux, SCHAERBEEK-BRUXELLES (Belgique)

Terradamente

Produits bitumeux, particulièrement en combinaison avec des terres.

Enregistrée en Belgique le 22 juin 1920 sous le N° 23 083.

N° 22812**16 juillet 1920**

ALPINA KÄSE A.-G.

(Fromage Alpina S. A.), fabrication et commerce
BERTHOUD (Suisse)**ALPINIA**

Fromage et conserves de fromages.

Enregistrée en Suisse le 14 mars 1919 sous le N° 44 086.

N° 22813 à 22817**16 juillet 1920**F. HOFFMANN-LA ROCHE & CIE SOCIÉTÉ ANONYME,
fabrication — BÂLE (Suisse)

N° 22813

NOVOTHEOSE

N° 22815

THEOBRYL

N° 22816

SOLUTHEOSE

N° 22817

NOVALTHEOSE

Médicaments, produits chimiques pour usages techniques, hygiéniques et scientifiques, préparations pharmaceutiques et drogues, emplâtres, objets de pansement, préparations pour la conservation des aliments, substances pour la destruction des plantes et des animaux, désinfectants, préparations cosmétiques, huiles, parfumeries, savons, substances nutritives diététiques.

Enregistrées en Suisse comme suit:

N° 22813, le 5 juin 1919, sous le N° 44 274;
N° 22814 et 22815, » 1^{er} » 1920, » les N° 46 969 et 46 970;
» 22816 et 22817, » 5 » 1920, » » 47 003 et 47 004.

N° 22818**16 juillet 1920**ALUMINIUM-INDUSTRIE-AKTIENGESELLSCHAFT
fabrication et commerce
NEUHAUSEN (Suisse)**AJAG**

Aluminium et ses alliages bruts ou travaillés, carbure de calcium, acide nitrique et ses sels.

Enregistrée en Suisse le 19 juin 1920 sous le N° 47 128.

N° 22819 et 22820**20 juillet 1920**SOCIÉTÉ D'ÉTUDES CHIMIQUES POUR L'INDUSTRIE
fabrication — PLAINPALAIS (Genève, Suisse)

N° 22819

"SUPRAZOTE"

N° 22820

"AZOPHOS"

Produits chimiques, spécialement engrais chimiques.

Enregistrées en Suisse le 26 mai 1920 sous les N° 46 952 et 46 953.

N° 22821**20 juillet 1920**COMPAGNIE GÉNÉRALE D'EXPORTATION „RALCO”,
fabrication et commerce
LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)**RALCO**

Montres, parties de montres, bijouterie, orfèvrerie, emballages, réclames et étuis.

Enregistrée en Suisse le 25 mai 1920 sous le N° 47 033.

N° 22822**20 juillet 1920**JAMES VAUTIER & CIE S. A., fabrication
CAROUGE (Genève, Suisse)

Limes et autres outils.

Enregistrée en Suisse le 27 mai 1920 sous le N° 46 930.

(Enregistrement international antérieur du 30 juillet 1900, N° 2247.)

N° 22823**20 juillet 1920**MEYER & STÜDELI A.-G. UHRENFABRIK SOLOTHURN
(Meyer & Stüdeli S. A. Fabrique d'horlogerie, Soleure),
fabrication
SOLEURE (Suisse)

Montres, parties de montres et emballage

Enregistrée en Suisse le 29 mai 1920 sous le N° 46 956.

N° 22824**20 juillet 1920**MANUFACTURE GENEVOISE DE BOÎTES DE
MONTRES, GENEVA WATCH CASE CO, fabrication
GENÈVE (Suisse)**LAMINOR**

Bijouterie, horlogerie, leurs parties détachées et emballages.

Enregistrée en Suisse le 10 juin 1920 sous le N° 47 047.

N° 22825**20 juillet 1920**

SOCIÉTÉ ANONYME DES FABRIQUES DE CHOCOLAT
ET CONFISERIE J. KLAUS, fabrication
LE LOCLE (Suisse)

PASTILLES D'ORATEURS

Confiserie.

Enregistrée en Suisse le 12 juin 1920 sous le N° 47 066.

(Enregistrement international antérieur du 13 juillet 1900, N° 2239.)

N° 22826**20 juillet 1920**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP H. H. LUGARD'S
KONINKLIJKE FABRIEK „IMPORT & EXPORT”
DEVENTER (Pays-Bas)



Beurre, fromage, lait condensé et autres produits laitiers.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 14 février 1914 sous le N° 32 345.

N° 22827**20 juillet 1920**

MOLIJN & C° (firme)
ROTTERDAM (Pays-Bas)



Marque déposée en couleur. — Description: Les mots «Moline», «Molijn & C°» et le paysage en violet et vert; «Emaille» en rouge et «Rotterdam» en or et rose. Le portrait du peintre belge Moreelse sur un fond vert.

Vernis et couleurs.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 3 octobre 1916 sous le N° 35 154.

N° 22828**20 juillet 1920**

COÖPERATIEVE VEREENIGING TOT BEREIDING
VAN MELKPRODUCTEN — LEEUWARDEN (Pays-Bas)



Produits laitiers.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 15 avril 1920 sous le N° 40 437.

N° 22831 à 22835**20 juillet 1920**

SOCIETEIT VOOR CHEMISCHE INDUSTRIE
„KATWIJK” — KATWIJK AAN ZEE (Pays-Bas)



N° 22831

N° 22832

SOCIETEIT VOOR CHEMISCHE INDUSTRIE „KATWIJK”

N° 22833

SOCIETEIT VOOR CHEMISCHE INDUSTRIE „KATWIJK”
SOCIETY FOR CHEMICAL INDUSTRY „KATWIJK”

N° 22834

SOCIETEIT VOOR CHEMISCHE INDUSTRIE „KATWIJK”
SOCIÉDAD PARA INDUSTRIA QUÍMICA „KATWIJK”

N° 22835

SOCIETEIT VOOR CHEMISCHE INDUSTRIE „KATWIJK”
SOCIÉTÉ POUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE „KATWIJK”

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 27 mai 1920 sous les N° 40 748 à 40 752.

N° 22829**20 juillet 1920**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
STOOMZEEPFABRIEK „HET ANKER” voorheen
Gebroeders Dobbemann
NIJMEGEN (Pays-Bas)



Toutes sortes de savons.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 23 avril 1920 sous le N° 40496.

N° 22830**20 juillet 1920**

Handelsvennootschap onder de firma WILLEKENS & C°
REUSEL (Pays-Bas)

WILLCO

Cigares, cigarettes et tabac (manufacturé).

Enregistrée dans les Pays-Bas le 7 mai 1920 sous le N° 40592.

N° 22839**20 juillet 1920**

NEDERLANDSCHE HANDEL-MAATSCHAPPIJ
466, Heerengracht, AMSTERDAM (Pays-Bas)



Tabac, café, thé, cacao, sucre, riz, noix de muscade, macis, poivre, clous de girofle, cannelle, vanille, arachides, écorce du cinchona, coca, casse (cannelle chinoise), gomme-damar, copra, caoutchouc, gutta-percha, capoc, ampas, fibre de chanvre, rotin, sacs, peaux, cornes de buffles, étain, argent (en toutes formes), or (en toutes formes).

Enregistrée dans les Pays-Bas le 28 mai 1920 sous le N° 40764.

N° 22836 et 22837**20 juillet 1920**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ
VOOR WASVERWERKING
AMSTERDAM (Pays-Bas)

N° 22836



Crème pour chaussures et cirages pour chaussures en général.

N° 22837

ABECE

Crèmes pour chaussures en forme solide ou liquide, graisse à cuir et cirages pour cuir, cire pour meubles, parquet et linoléum, cire et produits de cire, poudre à écurer, produits pour le polissage des métaux et toutes autres sortes de produits à polir, produits à polir et produits conservateurs pour cuir, bois, métaux, linoléum.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 18 mai et 27 mai 1920
sous les N° 40 690 et 40 758.**N° 22838****20 juillet 1920**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
TELEFOONAPPARATENFABRIEK „TAFA”
GRONINGEN (Pays-Bas)



Appareils téléphoniques.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 26 mai 1920 sous le N° 40740.

N° 22840**20 juillet 1920**

ROBERT REYNAL

45, rue Richer, PARIS (France)

ONGLOID

Un produit de parfumerie et de beauté.

Enregistrée en France le 25 janvier 1916.

N° 22841 à 22844**20 juillet 1920**

PAUL-CHARLES-JOSEPH CORBIÈRE

27, rue Desrenaudes, PARIS (France)

N° 22841

CYTO-SERUM

Produits pharmaceutiques et hygiéniques sous toutes formes et à tous états.

N° 22842

MUSCLARSENOL

N° 22843

ALCALINOSE

N° 22844

Sérum Antiasthmatique de HECKEL

N° 22842 à 22844: Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires.

Enregistrées en France les 29 mai 1915, 29 octobre 1918, 17 janvier 1919 et 28 janvier 1920.

N° 22845**20 juillet 1920**

CHENAL DOUILHET & CIE

22, rue de la Sorbonne, PARIS (France)

"BOUILLIE BILLAULT"

Produits chimiques.

Enregistrée en France le 15 février 1916.

N° 22846**20 juillet 1920**

JOSEPH VITALIS

7, avenue du Bel-Air, PARIS (France)

RIDIS

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, produits de beauté, d'hygiène et de pharmacie.

Enregistrée en France le 25 juillet 1919.

N° 22847 à 22850**20 juillet 1920**

H. MALAQUIN & CIE

19, avenue du Midi, ST-MAUR LES FOSSÉS (Seine, France)

N° 22847

ALO

Huiles et graisses en tous genres, produits chimiques en tous genres, savons en tous genres et produits divers.

N° 22848

ALO-DISSOL

Huiles et graisses en tous genres, produits chimiques en tous genres, savonnerie en tous genres et produits divers.

N° 22849

DISSOL

N° 22850

N° 22849 et 22850: Huiles et graisses en tous genres, produits chimiques en tous genres, savons en tous genres et produits divers.

Enregistrées en France, les trois premières le 26 avril, la dernière le 24 juin 1920.

N° 22851**20 juillet 1920**

LÉVY (GEORGES)

29, rue François I^e, PARIS (France)

Engins de locomotion de toutes sortes en particulier engins de locomotion terrestre, tels, par exemple, que cycles et motocyclettes, side-cars et cycle-cars, ainsi que les pièces détachées, les accessoires de ces engins, les matières et les produits entrant dans leur fabrication, ces matières et produits permettant leur utilisation, et les matières et produits pour leur entretien et leur conservation.

Enregistrée en France le 28 mai 1920.

N° 22852

Société „DAY HEALTH LABORATORIES”
124, avenue Émile Zola, PARIS (France)



Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, vétérinaires, chimiques, de parfumerie et de savonnerie.

Enregistrée en France le 12 juin 1920.

N° 22853

20 juillet 1920

LAURENT MERTENS — 28, rue St-Lazare, PARIS (France)

TRACTOTREUIL

Un tracteur à moteur à explosion muni d'un treuil de labourage.

Enregistrée en France le 24 juin 1920.

20 juillet 1920

20 juillet 1920

N° 22854 et 22855

20 juillet 1920

USINES CHIMIQUES DU PECQ
39, rue Cambon, PARIS (France)

N° 22854

ANOCHELINE

N° 22855

RECTOBYLS

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, vétérinaires et chimiques.

Enregistrées en France le 24 juin 1920.

N° 22856

21 juillet 1920

SCHWEIZ. SERUM- UND IMPFINSTITUT BERN,
fabrication — BERNE (Suisse)

Normosal

Préparations séro-thérapeutiques et chimico-thérapeutiques et vaccins pour la médecine humaine et vétérinaire, désinfectants, produits chimiques pour usages technique, hygiénique et scientifique.

Enregistrée en Suisse le 19 janvier 1920 sous le N° 45 988.

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
7002	22 juin 1908			1920
7507	23 janv. 1909	EDMOND BOURGAIN & CIE, à Paris.		10 juillet
9007	12 mars 1910			
13734 à 13736	25 mars 1913	Société anonyme déposée: ÉTABLISSEMENTS H. MITANCHET, à Lyon.	GRANDS ÉTABLISSEMENTS LYONNAIS (Société anonyme), 11, rue d'Avignon, à Lyon (France).	12 juillet
21082	20 octb. 1919	LEMARCHAND FRÈRES & CIE, à Tréboul.	C. ET A. LEMARCHAND & CIE, à Tréboul (Finistère, France).	1er juillet

RADIATIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a procédé à leur radiation.

Enregistrement international de la marque		Propriétaire	Date de la radiation internationale
Numéro	Date		
7191	5 septb. 1908		1920
8029	14 juin 1909	NATHAN (LOUIS), à Paris (France).	10 juillet
13875	26 avril 1913		
17246 à 17249	13 janvier 1916	RICHARD MITTLER, à Wien (Autriche).	6 juillet
18118	15 janvier 1917	J. STÄDLER-SPÖRRI, à Olten (Suisse).	7 juillet